Soixante-dix-neuvième année. — N° 24. Le Numéro : 4 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1.00.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger .. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger .. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature (p. 1051).

Décret du 24 janvier 1947 portant délégation d'attributions à un ministre d'Etat (p. 1051).

Arrêté du 24 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1051).

Ministères d'Etat.

Arrêtés des 23 et 24 janvier 1947 portant délégation de signatures (p. 1052).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations et délégation de fonctions :

Administration centrale (p. 1052).
Cours de justice (p. 1052).
Magistrature (p. 1052).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 20 décembre 1946 portant création d'une commission des marchés de fournitures et de travaux (p. 1052).

Arrêté du 23 janvier 1947 instituant une commission chargée de préparer un projet de codification des textes législatifs et réglementaires concernant les conditions d'électorat et d'éligibilité, l'établissement et la revision des textes électoraux, l'organisation matérielle des scrutins (p. 1052).

Arrêté portant nominations de chefs de section à l'administration centrale (rectificatif) (p. 1053).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 24 janvier 1947 nommant le directeur du cabinet militaire du ministre (p. 1053).

Arrêté du 24 janvier 1947 fixant la composition du cabinet civil du ministre (p. 1053)

Décret portant promotions (armée de terre) (active) (rectificatif) (p. 1053).

Décrets portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 1914-1918 à 100 p. 100) (rectificatifs) (p. 1053).

Décret conférant la médaille militaire (anciens militaires 1914-1918) (rectificatif) (p. 1053)

Arrêté portant annulation d'une titularisation (personnels civils extérieurs) (p. 1053).

Arrêté portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service des personnels auxiliaires temporaires des services extérieurs (rectificatif) (p. 1053).

Ministre des finances.

Arrêté du 24 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1053).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1053).

Arrêté fixant la composition du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 1053).

Arrêté fixant les indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole (rectificatif) (p. 1053).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-156 portant fixation des statuts des charbonnages de France (rectificatif) (p. 1059).

Décret n° 47-157 portant fixation des statuts des houillères de bassin (rectificatif) (p. 1059).

Arrêté du 20 janvier 1947 fixant l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la régie Renault (p. 1060).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1060).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 décembre 1946 portant transfert de crédits (p. 1053).

Arrêtés portant nominations :

Enseignement supérieur (p. 1054).
Muséum d'histoire naturelle (rectificatif) (p. 1054).
Architecture (p. 1054).
Conseils académiques (p. 1054).

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de secrétaires des académies des départements (p. 1054).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1054).

Arrêté du 21 janvier 1947 rapportant des arrêtés portant revision des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine (p. 1055).

Arrêtés portant reclassement et nomination (administrateurs des colonies et magistrature coloniale) (p. 1055).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 janvier 1947 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 1055).

Arrêté du 24 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1055).

Circulaire du 25 janvier 1947 relative au transfert des économies réalisées en France par des ouvriers italiens (p. 1055).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 24 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1060).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant acceptation de démission, titularisations et intégrations (écoles de rééducation professionnelles des mutilés de guerre et du travail) (p. 1060).

Interdiction de fonctions (p. 1060).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions des commissions (p. 1060).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Listes des candidats aux commissions générales du Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République (p. 1062).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis nos 124, 125 et 126 de l'office des changes relatifs à la réquisition des avoirs liquides en francs belges, en couronnes danoises et en écus portugais (p. 1072).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 1075).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B. 53, du 11 janvier 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et concernant les métaux précieux à usage industriel (p. 1064).

Décision B. 54, du 11 janvier 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux portant codification des textes régissant la répartition des métaux non ferreux autres que les métaux précieux (p. 1065).

Décision générale L. 34, du 15 janvier 1947, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels portant validation de tickets des cartes (modèle 1946) d'articles textiles pour l'achat d'objets de literie à usage ménager (p. 1071).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1075).

Annonces (p. 1076).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 9 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

publiés du 20 au 26 janvier 1947.

Feuille 7.

Collectivités locales. — Proposition de loi de M. Defferre (*suite*)..... p. 193

Rations de vin de la catégorie T 3 (*agriculteurs*). — Proposition de résolution par M. Villard..... p. 193

Marché libre de la viande. — Proposition de résolution de M. Eugène Rigal..... p. 193

Opérations immobilières (*collectivités publiques*). — Proposition de loi par M. Badiou..... p. 193

Nullité des actes de spoliation. — Proposition de loi par M. Mabrut... p. 194

Biens meubles détenus à l'insu de leurs propriétaires. — Projet de loi.... p. 194

Loi électorale (*referendum*). — Proposition de loi par M. Bétolaud... p. 194

Remise clandestine aux détenus de fonds. — Projet de loi..... p. 194

Pénalités contre le marché noir. — Proposition de résolution par M. Baumel ..... p. 195

Taux des remises accordées aux débitants de tabac. — Proposition de résolution par M. Baumel..... p. 195

Désaffectation des îles Royales et Saint-Joseph. — Projet de loi..... p. 195

Outrages aux bonnes mœurs commises par la voie du livre. — Proposition de loi par M. Cogniot.... p. 195

Repos hebdomadaire dans les professions libérales. — Proposition de loi par M. Gros..... p. 196

Nationalisation de la Banque de France. — Proposition de loi par M. Joseph Denais..... p. 196

Événements du 8 mai 1945 et jours suivants en Algérie. — Proposition de résolution par M. Abbas. p. 196

Rentiers viagers, retraités et petits rentiers. — Proposition de résolution par M. Morice..... p. 197

Exonération de l'imposition sur les postes de T. S. F. (*petits rentiers et vieux travailleurs*). — Proposition de loi par M. Lespès..... p. 197

Cumul de retraites et de rémunérations publiques. — Proposition de loi par M. Eugène Rigal..... p. 197

Fiscalité viticole. — Proposition de résolution par M. Badie..... p. 198

Médaille coloniale. — Proposition de loi par M. Joseph Denais..... p. 199

Prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés (*Alsaciens-Lorrains et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande*). — Proposition de loi par M. Bas..... p. 200

Impôt sur les bénéfices agricoles. — Proposition de résolution par M. Charpentier..... p. 200

Retour à la liberté des transactions pour la vente du tabac. — Proposition de résolution par M. Reille-Soult. p. 200

Candidats aux services publics. — Proposition de loi par M. Bos..... p. 200

Convention entre le Gouvernement provisoire de la République française et l'Export-Import Bank. — Projet de loi..... p. 200

Règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (*accord entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*). — Projet de loi..... p. 202

Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat. — Projet de loi. p. 205

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 206

Profession de photographe. — Proposition de loi par M. Frédéric-Dupont ..... p. 213

Code des douanes (*sel*). — Proposition de loi par M. le colonel Félix.... p. 213

Service municipal de déléguées sociales. — Proposition de loi par Mme Denise Bastide..... p. 214

Statut des étrangers. — Proposition de loi par M. Thamier..... p. 214

Commission parlementaire d'enquête sur les causes, le déroulement et les responsabilités dans les événements d'Algérie. — Proposition de résolution par M. Abbas..... p. 217

Adoption et légitimation adoptive. — Proposition de loi par Mme Vaillant-Couturier ..... p. 218

Classes de perfectionnement pour les enfants arriérés et déficients. — Proposition de loi par Mme Lucie Guérin ..... p. 219

Incendies de forêt dans les départements du Sud-Est de la France. — Proposition de résolution par M. Barel ..... p. 219

Circulation des véhicules automobiles. — Proposition de loi par M. Charlot ..... p. 220

Réglementation des réquisitions de voitures automobiles, de chevaux et mulets. — Proposition de loi par M. Roclore..... p. 220

Politique d'encouragement à la production et à la livraison du blé et du lait. — Proposition de résolution par M. Ramarony..... p. 220

Prix du lait à la production. — Rapport par M. Paumier..... p. 221

Indemnité spéciale temporaire payée aux retraités professionnels. — Proposition de loi par M. Morice. p. 222

Statut du fermage aux agriculteurs. — Proposition de loi par M. Pierre Chevallier ..... p. 223

Personnel de la voirie départementale, — Proposition de loi par M. Pierre Chevallier ..... p. 223

Enregistrement des baux ruraux. — Proposition de loi par M. Hugues. p. 223

Rajustement des rentes d'accidents du travail. — Proposition de résolution par M. Meck..... p. 224

Feuille 8.

Rajustement des rentes accidents du travail Proposition de résolution par M. Meck (*suite*) ..... p. 225

Droit de vote. — Proposition de résolution par M. Guéguen..... p. 225

Indemnités dues aux travailleurs déplacés. — Proposition de résolution par M. Gauthier..... p. 225

Calamités agricoles. — Proposition de résolution par M. Figuères..... p. 226

Pension de retraite (*institutrices et instituteurs, secrétaires de mairie*). — Proposition de loi par M. Minjoz ..... p. 226

Mères de familles nombreuses. — Proposition de loi par M. Joseph Denais ..... p. 226

Locaux d'habitation. — Proposition de résolution par M. Joseph Denais. p. 227

Réparations dues pour réquisition immobilière effectuée par ou pour l'ennemi. — Proposition de résolution par M. Joseph Denais..... p. 227

Déficients de la motilité. — Proposition de résolution par M. Terrenoire.. p. 228

Emplois réservés. — Proposition de loi par M. Deverny ..... p. 228
Priorité dans le rajustement des salaires, traitements et retraites aux pensions des anciens combattants, veuves et déportés et de la Résistance. — Proposition de résolution par M. René Coty ..... p. 229
Article 26 du règlement de l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Leenhardt ..... p. 229
Indemnisation des heures perdues par suite de mesures exceptionnelles fermant la frontière franco-espagnole. — Proposition de loi par M. Figuères ..... p. 229
Régime des prestations familiales. — Rapport de M. Landry ..... p. 230
Situation des secrétaires de mairie et des employés des communes. — Proposition de résolution par M Pierre Cheyallier ..... p. 232
Commission du suffrage universel. — Rapport de Mme Madeleine Braun. p. 233
Dissolution du parti du peuple algérien. — Proposition de résolution par M. Abbas ..... p. 233
Les amis du manifeste et de la liberté. — Proposition de résolution par M. Abbas ..... p. 233
Centenaire de la Révolution française de 1848. — Proposition de résolution par M. Garaudy ..... p. 234
L'arabe, langue officielle en Algérie. — Proposition de loi par M. Mahdad. p. 234
Médaillés d'honneur du travail. — Proposition de loi par M. Caillavet.. p. 235
Taux de l'allocation aux vieux travailleurs. — Proposition de loi par M. Alfred Costes ..... p. 235
Assurance-vieillesse et allocation aux vieux. — Proposition de résolution par M. Waldeck Rochet ..... p. 235
Agents de l'administration de l'Etat mis en congé pour tuberculose ouverte. — Proposition de loi par M. Gresa ..... p. 235
Prêt au mariage. — Proposition de loi par M. Thamier ..... p. 235
Exposition internationale de 1949. — Rapport par M. Cerclier ..... p. 236
Allocation d'attente à tous les vieux travailleurs. — Proposition de résolution par M. Morice ..... p. 237
Date limite du dépôt des déclarations des dossiers relatifs aux dommages de guerre. — Rapport de M. Lenormand ..... p. 237
Remise d'impôt pour pertes de récoltes subies pour faits de grêle. — Proposition de loi par M. Besset... p. 237
Suppression des « bons de circulation ». — Proposition de résolution par M. Lecourt ..... p. 238
Extension de la loi du 9 décembre 1927 aux fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques. — Proposition de loi par Mme Lefebvre ..... p. 238
Prêts au mariage. — Proposition de loi par M. Albert Schmitt ..... p. 238
Représentation proportionnelle. — Proposition de loi par M. Boisdon... p. 239
Statut des réfractaires au service du travail obligatoire. — Proposition de loi par M. Pierre Grouès ..... p. 241
Allocations aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de loi par M. Gabelle ..... p. 241
Petits rentiers viagers de l'Etat (allocation complémentaire). — Proposition de loi par M. Lespès..... p. 242
Actes de spoliation. — Proposition de loi par Mme Poinso-Chapuis ..... p. 242
Rentiers viagers. — Proposition de loi par M. Frédéric-Dupont ..... p. 242
Equipement coopératif de l'agriculture. — Proposition de loi par M. Delcos ..... p. 243
Ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine. — Proposition de loi par M. Minjoz ..... p. 243
Minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes. — Proposition de loi par M. Minjoz ..... p. 243
Inscription temporaire de certains avocats dans un second barreau. — Projet de loi ..... p. 244
Stabilisation des baux à ferme. — Projet de loi ..... p. 244
Réglementation forestière à la Guadeloupe. — Projet de loi ..... p. 244
Prestations servies par la caisse autonome des ouvriers mineurs. — Proposition de résolution par M. Sion ..... p. 245
Collectivités locales. — Proposition de loi par M. Châtagner ..... p. 245
Insigne spécial pour les blessés civils de la guerre. — Proposition de loi par M. Poirot ..... p. 245
Amnistie. — Proposition de loi par M. Minjoz .....
Dommages aux ouvriers. — Proposition de loi par M. Dartouset ..... p. 246
Revalorisation des contrats d'assurance-vie et de rente viagère. — Proposition de résolution par M. Brunhes ..... p. 246
Prêt-bail, aide réciproque, surplus militaires et créances de guerre. — Rapport de M. Gorse ..... p. 247
Prêt-bail, aide réciproque, surplus militaires et créances de guerre. — Avis de M. Charles Baranger..... p. 251
Convention entre le Gouvernement provisoire de la République et l'Export-Import Bank. — Rapport de M. Charles Barangé ..... p. 253

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84,

Décrète:

Art. 1er. — Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur, pour signer toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets, concernant les services relevant de leur autorité.

Art. 2. — Ils peuvent en outre, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou un grade équivalent, pour signer en leur nom les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 3. — La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du ministre qui l'a donnée.

L'arrêté doit désigner le ou les titulaires de la délégation et les matières qui en feront l'objet; il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les dispositions des décrets du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, et du 19 décembre 1946 autorisant le ministre de l'éducation nationale à déléguer sa signature sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 janvier 1947 portant délégation d'attributions à un ministre d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création, à la présidence du Gouvernement, d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Par délégation du président du conseil des ministres, M. Félix Gouin, ministre d'Etat, est chargé des travaux du commissariat général du plan.

Il assume, au lieu et place du président du conseil des ministres, les fonctions de président du conseil du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil;

Vu le décret du 24 octobre 1944 portant organisation des services de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française.

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — M. André Segalat, secrétaire général du Gouvernement, est autorisé à signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes ou décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général et des services qui y sont rattachés.

Il a notamment qualité pour signer à ce titre tous arrêtés, ainsi que toutes conclusions, conventions, demandes de crédits, ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis, d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Délégations de signatures.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 nommant les membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rabier, directeur du cabinet, et à M. Cunéo, chef de cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabier, pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés de répartition des crédits ouverts au budget du ministère, toutes ordonnances de payement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 23 janvier 1947.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

FÉLIX GOUIN.

Par arrêté de M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, en date du 24 janvier 1947, M. Jean Chaintron, directeur du cabinet, a été autorisé à signer, par délégation du vice-président du conseil, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement de M. Chaintron, délégation est également donnée à M. Amiot (Max), chef de cabinet.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Larera, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, en remplacement de M. Turquey, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 25 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 complété par la loi du 22 janvier 1940 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — M. Laurent, procureur général près la cour d'appel de Besançon, est délégué dans les fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — M. Laurent, procureur général près la cour d'appel de Besançon, délégué dans les fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la cour de justice du département de la Seine.

Fait à Paris, le 25 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, sur sa demande, M. Nicolet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. de Schacken.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, sur sa demande, M. de Schacken, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Nicolet.

Fait à Paris, le 25 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commission des marchés de fournitures et de travaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées, et notamment son titre II concernant le contrôle des marchés publics,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission des marchés de fournitures et de travaux. Cette commission est chargée d'examiner avant leur approbation les marchés passés par l'administration centrale ou par les services extérieurs, dont le montant excède un million de francs ou 500.000 F par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, ou dont la durée excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures.

Les marchés d'un montant inférieur aux limites susvisées sont communiqués dans le mois à la commission pour information.

La commission est, de plus, appelée à formuler un avis:

1° Sur les cahiers des prescriptions communes et sur les textes réglementaires concernant les marchés;

2° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par le ministre.

Art. 2. — En cas d'urgence, les marchés peuvent n'être communiqués à la commission qu'après leur approbation par le ministre; toutefois, cette communication doit être faite dans le mois qui suit la date de l'approbation.

Art. 3. — La commission est composée comme suit:

Président.

Un conseiller maître à la cour des comptes.

Membres.

Un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le contrôleur des dépenses engagées.

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant.

Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité ou son représentant.

Un préfet.

Un inspecteur général des services administratifs.

Un architecte du service des bâtiments civils et des palais nationaux (pour les marchés de sa compétence).

Deux représentants du ministre de l'économie nationale (direction de l'équipement national et direction des prix).

La commission comprend également des membres rapporteurs choisis soit parmi les auditeurs du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

La commission désigne un de ses membres comme vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du ministre.

Art. 6. — La commission examine, sur rapport de l'un de ses membres désigné pour chaque affaire par le président, tous les marchés ou traités visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous fonctionnaires experts ou techniciens dont elle jugerait utile de recueillir l'avis.

Art. 8. — Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Tous les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des rapporteurs qui n'ont que voix consultative dans les débats consécutifs aux questions qu'ils rapportent.

Art. 10. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

ÉDOUARD DEPREUX.

Commission chargée de préparer un projet de codification des textes législatifs et réglementaires concernant les conditions d'électorat et d'éligibilité, l'établissement et la revision des textes électoraux, l'organisation matérielle des scrutins.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission chargée de préparer un projet de codification de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les conditions d'électorat et d'éligibilité, l'établissement et la revision des listes électorales, l'organisation matérielle des scrutins.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Un conseiller d'Etat, président.

Le directeur des affaires générales du ministère de l'intérieur, vice-président.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Le sous-directeur de l'administration générale.

Le chef du bureau des élections.

Des rapporteurs, choisis parmi les fonctionnaires compétents du ministère de l'intérieur, pourront être adjoints à la commission.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947: page 911, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « chefs de service », lire: « chefs de section ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947 nommant les membres du cabinet du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Bloch-Lainé (François), directeur du cabinet, et à M. Bansi'lon (Antoine), chef du cabinet, de signer, en l'absence du ministre des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Cabinet militaire du ministre.

Le ministre de la guerre

Arrête:

Article unique. — Est nommé directeur du cabinet militaire, à compter du 24 janvier 1947: M. le général d'Astier de Vilatte.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Cabinet civil du ministre.

Le ministre de la guerre

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 24 janvier 1947:

Directeur du cabinet civil.

M. Hubert Leroy-Jay, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet civil.

M. Maurice Vallery-Radot.

Chef du cabinet civil.

M. Jacques-Bernard Herzog, magistrat délégué au tribunal militaire international.

Chef adjoint du cabinet civil.

M. Albert Bros, sous-préfet.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant promotions (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947:

Génie.

Page 706, 2e colonne, au lieu de: « Lamoureuxx (Marcel) », lire: « Lamoureux (Marcel) »; 3e colonne, après M. le chef de bataillon Bastet (Gilbert-Gaston), en remplacement de M. Lamoureux, promu, ajouter: « Au grade de chef de bataillon »; après M. Minet (Charles), en remplacement de M. Grasset, retraité, ajouter: « Service du matériel, cadre des adjoints ».

Page 707, 1re colonne, au lieu de: « Danget (Jules-Marie) », lire: « Dangel (Jules-Emile) »; au lieu de: « Bissiau (Alfred-Eloi) », lire: « Bisiau (Alfred-Eloi) ».

Décrets portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 1914-1918 à 100 p. 100).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947:

Page 534, 3e colonne, au lieu de: « Carlevaris », lire: « Carlevaris »; au lieu de: « Maudet, mle 2777 », lire: « Maudet, mle 2774 ».

Page 535, 1re colonne, au lieu de: « Bonnet (Charles-Pierre) », lire: « Bonnet (Charles-Jean-Pierre) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947:

Page 740, 1re colonne, au lieu de: « Salleron, 31e régiment mixte », lire: « Salleron, 3e régiment mixte »; au lieu de: « Botiero », lire: « Bottiero »; au lieu de: « Chanu, classe 1900 », lire: « classe 1909 »; au lieu de: « Dejeon (Louis-Léon-René) », lire: « Dejon »; 2e colonne, au lieu de: « Herdalot, classe 1906 », lire: « classe 1905 ».

Décret conférant la médaille militaire (anciens militaires 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947:

Page 535, 1re colonne, au lieu de: « de Bayol (Adrien-Alfred), blessé le 2 août 1914 », lire: « le 22 août 1914 »; 3e colonne, au lieu de: « Costebec (Louis-Antoine) », lire: « Costesec »

Page 536, 2e colonne, au lieu de: « Ducas (Joseph) », lire: « Lucas (Joseph) »; au lieu de: « Mulot (Louis), soldat au 25e régiment d'artillerie », lire: « au 252e régiment d'artillerie »; 3e colonne, au lieu de: « Percher (Jules) », lire: « Porcher (Jules) ».

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, la titularisation de Mme Monniez (Hélène), auxiliaire de bureau à la 1re région, dans le cadre complémentaire de bureau, prononcée par arrêté du 3 juillet 1946 (*Journal officiel* du 11 juillet 1946), est annulée.

Cadres complémentaires de bureau et de service des personnels auxiliaires temporaires des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1946: page 6890, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Mme Phelebon (Yvonne), agent de bureau de 4e classe », lire: « Mme Phelebon (Yvonne), agent de bureau de 3e classe ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 23 janvier 1947, délégation permanente de signature est donnée à:

MM. Libert Bou, directeur du cabinet;
Lyon (R.), directeur adjoint du cabinet;
Pélissier (Jacques), chef du cabinet

du ministre de l'agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1947 : page 1038, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Attaché, M. C. Nourgeois », lire: « Attaché, M. C. Bourgeois ».

Indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1947: page 863, 3e colonne, article 1er:

Au lieu de:	Par an. — francs.
« Ecole nationale des bergers de Rambouillet (Seine-et-Oise)	4.000
. . . . .	
« Ecole nationale d'agriculture des Trois-Croix, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	3.600 »
Lire:	
« Ecole des bergers de Rambouillet (Seine-et-Oise)	4.000
. . . . .	
« Ecole d'agriculture des Trois-Croix, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	3.600 »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Transfert de crédits.

Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 116,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget de l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 400.000 F est définitivement annulée au chapitre 47 *ter*: « Réunion de l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. — Manifestations artistiques. — Remboursements à divers ministères ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 400.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 216. — Documentation et études pédagogiques, cinématographie d'enseignement	250.000 F.
Chap. 251. — Archives nationales. — Matériel	50.000
Chap. 344. — Musées de France. — Subventions diverses	100.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de l'adminis-

rection générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-H. NAEGELEN.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 23 janvier 1947, M. Maury, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé, pour trois ans, doyen de cette faculté.

Par arrêté du 23 janvier 1947, M. de Lapparent, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, maître de conférences de pétrographie à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Michel-Levy.

Muséum national d'histoire naturelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1947: page 816, 1re colonne, 1° 9e ligne, au lieu de: « Compe (Emile) », lire: « Comte (Emile) »; 2° 37e ligne, au lieu de: « Sarsat (Léon) », lire: « Sarsat (Léon) »; 3° 49e ligne, au lieu de: « Barriac (Julien) », lire: « Barriac (Julien) »; 4° 56e ligne, au lieu de: « Mlle Aubert (Charlotte) », lire: « Mme Aubert (Charlotte) ».

Architecture.

Par arrêtés du 17 janvier 1947, sont nommés architectes des bâtiments de France, à compter du 1er décembre 1946: MM. Rattier, Février, Bergougnoux, Couasnon, Delangle, Gauchery, J.-P. Joulie, Salvagnac, Revillon, Belmont, Maréchal, Janin.

Par arrêté en date du 17 janvier 1947, M. Anstett, inspecteur des bâtiments publics de 1re classe, a été nommé architecte des bâtiments de France de 4e classe, chef d'agence, pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux du Haut-Rhin.

Par arrêté du 16 janvier 1946, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 mars 1945 relatives à la nomination à titre provisoire de M. Liessens en qualité d'architecte ordinaire de l'école des arts et métiers de Lille et de l'école des arts et métiers de Roubaix.

Conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, par application de la loi susvisée, membres du conseil académique de l'académie de Poitiers:

a) M. Faucheux, proviseur du lycée de Tours, en remplacement de M. Genin, proviseur du lycée de la Roche-sur-Yon, admis à la retraite;

b) M. Sabde, principal du collège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Brouissin, principal du collège de Royan, admis à la retraite.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

M.-H. NAEGELEN.

Listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de secrétaires des académies des départements.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946:

M. Costard, secrétaire adjoint de l'académie de Paris, et M. Jaubert, secrétaire de l'académie de Paris, sont inscrits, pour l'année 1946, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris.

Les rédacteurs principaux de l'académie de Paris, les rédacteurs principaux et rédacteurs de la faculté des sciences de l'université de Paris, les secrétaires et rédacteurs principaux des facultés des universités des départements, ainsi que les secrétaires d'inspection académique ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1946, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaires des académies des départements:

PARIS

Mlle Brien, rédactrice à l'académie.
Mlle Dorion, rédactrice à l'académie.
Mlle Legendre, rédactrice à l'académie.
M. Poitou, rédacteur à l'académie.
Mlle Renaud, rédactrice à l'académie.
Mlle Talet, rédactrice à l'académie.
Mlle Demange, rédactrice à la faculté des sciences.
Mlle Droccourt, rédactrice à la faculté des sciences.
Mlle Girard, rédactrice à la faculté des sciences.
Mlle Papon, rédactrice à la faculté des sciences.

AIX

M. Lanfranchi, secrétaire de la faculté des sciences.

ALGER

M. Richard, secrétaire adjoint de l'académie d'Alger.
M. Thimoléon, secrétaire adjoint de l'académie d'Alger.

BESANÇON

Mlle Martin, rédactrice principale à l'académie.

BORDEAUX

M. Artiguelong, secrétaire de faculté.
M. Berthon, secrétaire d'inspection académique.

CLERMONT

M. Chatel, secrétaire d'inspection académique.
M. Cuvier, secrétaire des facultés des sciences et des lettres.
M. Pegory, secrétaire d'inspection académique.
M. Rebinguet, secrétaire d'inspection académique.

GRENOBLE

M. Berruyer, secrétaire d'inspection académique.
M. Bichet, rédacteur principal d'académie.
M. Bourrassol, secrétaire d'inspection académique.
M. Grenier, secrétaire de faculté.

LYON

Mlle Picard, rédactrice principale d'académie.

MONTPELLIER

M. Ruffier, secrétaire des facultés de droit, sciences et lettres.
M. Tourrette, secrétaire des facultés de médecine et pharmacie.

POITIERS

M. Bourgeas, secrétaire d'inspection académique.
M. Perault, rédacteur principal d'académie.
M. Pugin, rédacteur principal d'académie.

STRASBOURG

M. Calcet, secrétaire d'inspection académique.
M. Quesnel, secrétaire d'inspection académique.
M. Sosson, secrétaire de faculté.

TOULOUSE

M. Chieulet, secrétaire d'inspection académique.
M. Laporte, secrétaire des facultés de droit et des sciences.
M. Naudy, secrétaire d'inspection académique.
M. Suquet, secrétaire d'inspection académique.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1945 rattachant au ministère des colonies les travailleurs indochinois du service de la main-d'œuvre nord-africaine et coloniale relevant du ministère du travail;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 28 juin 1945, modifié le 13 juin 1946, relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des travailleurs indochinois;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1947 rattachant la direction des travailleurs indochinois au service central du travail au ministère de la France d'outre-mer et chargeant M. Chaillé (Eugène), inspecteur général du travail, chef du service central du travail de la France d'outre-mer, de la direction des travailleurs indochinois,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Chaillé (Eugène), inspecteur général du travail, chef du service central du travail de la France d'outre-mer, chargé de la direction des travailleurs indochinois, à l'effet de signer:

1° Toutes conventions ou tous contrats relatifs à la formation professionnelle des travailleurs indochinois;

2° Toutes conventions passées soit avec la Société nationale des chemins de fer français, soit avec les entreprises de transports pour le transport de travailleurs indochinois;

3° Tous baux et résiliation de baux pour les besoins des formations de travailleurs indochinois, les magasins et garages et les centres de formation professionnelle;

4° Toutes décisions entérinant les procès-verbaux de perte d'effets et de matériel et permettant décharge régulière des comptabilités-matière des magasins dépendant de la direction des travailleurs indochinois;

5° Toutes commandes et tous marchés de fournitures ne dépassant pas 300.000 F passés pour la satisfaction des besoins en effets et matériel des formations de travailleurs indochinois.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

MARIUS MOUTET.

Revision des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les arrêtés ministériels des 27 septembre 1945, 6 novembre 1945 et 21 décembre 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires des cadres locaux français et indochinois de l'Indochine;

Vu les arrêtés des 3 août 1944 et 30 août 1946 du gouverneur général de l'Indochine ayant fixé les soldes des personnels des cadres locaux de l'Indochine, ensemble les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la reprise des communications avec l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 27 septembre 1945, 6 novembre 1945 et 21 décembre 1945 ayant fixé les soldes des personnels relevant du gouverneur général de l'Indochine, en service hors de la fédération.

Art. 2. — Un arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine fixera la date et les modalités d'application du présent arrêté. Toutefois, les textes visés à l'article précédent ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1945.

Fait à Paris, le 21 janvier 1947.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1947, M. Lewy (Robert-Benoit-Edouard-Ernest) a été reclassé, à titre posthume, comme suit, avec prélèvement de la totalité de ses rappels de services militaires:

Administrateur adjoint de 1re classe, le 1er août 1939;

Administrateur de 3e classe, le 1er juillet 1941;

Administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1943;

Administrateur de 2e classe, 2e échelon, le 1er septembre 1944.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministe de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 1946, M. Poujade (Jean), juge au tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, a été nommé président du tribunal de 3e classe de Konakry.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 22 janvier 1947:

Directeur du cabinet.

M. Eugène Sirvent.

Chef de cabinet.

M. Roger Lefèvre.

Chefs adjoints de cabinet.

MM. Henri Fradin et Marcel Lamour.

Chef du secrétariat particulier.

M. Georges Rifaux.

Chargé de mission.

M. Pierre Le Quéré.

Attaché parlementaire.

M. René Laffitte.

Attaché de presse.

M. Raymond Prunières.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

A. CROIZAT.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Lefèvre, chef de cabinet, de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

A. CROIZAT.

Circulaire du 25 janvier 1947 relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par des ouvriers italiens.

Paris, le 25 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information), MM. les ingénieurs en chef des mines (pour information), MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution), M. le directeur de l'office national d'immigration.

Aux termes de l'accord relatif à l'immigration italienne en France, paraphé le 30 novembre 1946 à Rome, les travailleurs italiens recrutés en vertu des dispositions de ce texte, ainsi que ceux entrés en France du 1er mars au 30 novembre 1946 et qui ont été autorisés à y travailler, pourront envoyer en Italie:

a) 20 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en France;

b) 40 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en Italie;

c) 40 p. 100 au maximum des salaires perçus s'ils sont célibataires.

I. — PERSONNE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DES TRANSFERTS

Tout d'abord, le terme « travailleur » désigne toute personne liée à un employeur par un contrat de louage de service.

Pour l'application des dispositions ci-dessus analysées, cette qualité de salarié ne pourra se prouver que par la production, soit d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, soit d'une carte d'identité de travailleur étranger, ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

En définitive, les travailleurs italiens titulaires de l'un quelconque de ces trois documents, s'ils sont entrés sur notre territoire entre le 1er mars et le 30 novembre 1946, ou s'ils ont été recrutés en vertu du récent accord relatif à l'immigration, peuvent donc bénéficier des facilités de transfert ci-dessus énoncées.

II. — DÉFINITION DE LA FAMILLE

Par « famille » pour l'application de l'accord, il faut entendre la conjoint et les enfants âgés de moins de quinze ans.

III. — BASE DE CALCUL DU MAXIMUM TRANSFÉRABLE

Le salaire sur lequel doit être calculé la somme maximum susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit, augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminué de l'impôt cédulaire et du précompte des assurances sociales), c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée s'il y a lieu du montant des avantages en nature évalués dans les conditions normales.

Ainsi qu'il sera précisé ci-après, les envois de fonds à l'étranger pourront être effectués, soit par le travailleur directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur qui groupera les demandes de tous les ouvriers italiens qu'il occupe, acceptant son intervention.

Lorsque les envois de fonds seront individuels, c'est-à-dire effectués par le travailleur italien lui-même, chacune des sommes transmises ne pourra excéder les 40 p. 100 ou les 20 p. 100 d'un plafond fixé, *pour toute la France*, suivant le métier exercé, aux chiffres suivants:

Bâtiment et travaux publics:

Manœuvre de force	8.000 F.
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels:	
Ouvrier qualifié	11.000
Ouvrier hautement qualifié	12.000

Métallurgie:

Manœuvre de force	8.000
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels:	
Ouvrier qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000

Industries chimiques:

Manœuvre de force	9.000
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels:	
Ouvrier qualifié	11.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000

Industries textiles:

Manœuvre de force	8.000
Ouvrier spécialisé	9.000
Professionnels:	
Ouvrier qualifié	10.000
Ouvrier très qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000
Ouvrier hors classe	14.000

Industrie du bois:

Manœuvre de force	9.000
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels:	
Ouvrier qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	14.000

Agriculture: 7.000 F (y compris les avantages en nature).

Mines :

1° Manœuvre ordinaire	10.000 F
2° Manœuvre de force	11.000
3° Ouvrier spécialisé :	
3e catégorie	12.000
2e catégorie	13.000
1re catégorie	14.000
Le très bon piqueur spécialiste, travaillant au rendement	20.000
4° Ouvrier professionnel de 1re classe	15.000

Ces limites ne seront pas opposables aux ouvriers, en cas de transfert collectif, c'est-à-dire lorsque c'est l'employeur qui fera, à leur lieu et place, les démarches voulues pour l'expédition des fonds à l'étranger. Dans cette dernière hypothèse, la somme susceptible d'être transférée sera donc calculée sur le salaire réel, même si celui-ci est supérieur au plafond fixé pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'ouvrier.

IV. — Organismes chargés de l'exécution des transferts

Les transferts seront effectués par les banques ou par l'administration postale; des instructions à cet effet sont adressées en même temps que la présente circulaire par l'office des changes aux banques ayant la qualité d'intermédiaires agréés auprès de l'office des changes, et par le ministère des travaux publics et des transports aux directions départementales des postes, télégraphes et téléphones.

V. — Procédure de transfert

La procédure établie pour le transfert varie suivant que le salaire brut annuel du travailleur italien est supérieur ou au plus égal de 300.000 F français.

1° *Procédure applicable lorsque le salaire excède 300.000 F français par an.*

Dans cette hypothèse, les intéressés doivent demander eux-mêmes à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes, une autorisation de transfert.

Les services de la main-d'œuvre n'interviennent donc pas en la matière.

2° *Procédure applicable lorsque le salaire brut annuel est inférieur ou égal à 300.000 F français.*

1° Etablissement et remise au travailleur du livret de paye.

Pour réduire au maximum les formalités à remplir par les ouvriers italiens, dont le salaire brut, en numéraire, augmenté s'il y a lieu, des avantages en nature tel qu'il a été défini précédemment, ne dépasse pas la limite de 300.000 F par an, il a été admis qu'il sera délivré, à chaque intéressé, un livret de paye.

Cette pièce vaudra autorisation de l'office des changes pour l'envoi, par son titulaire, de fonds en Italie, c'est-à-dire qu'elle est indispensable aux travailleurs italiens, pour obtenir le transfert immédiat d'une partie de leur salaire.

Le livret de paye ne sera établi que par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (1) dont relève le lieu d'emploi et transmis par celle-ci au maire de la commune du lieu d'emploi du travailleur, qui le remettra en mains propres à celui-ci. Par ailleurs, les bénéficiaires du nouveau régime de transfert pouvant transférer 40 p. 100 ou 20 p. 100 de leur salaire, suivant leur situation de famille, deux types de livrets de paye ont été prévus, l'un de couleur bulle valable pour le transfert du pourcentage de 40 p. 100 du salaire, l'autre de couleur verte permettant l'envoi de 20 p. 100 (annexes 1 et 2 à la présente circulaire, non jointes).

(1) Pour Paris et la Seine à la direction départementale, 391, rue de Vaugirard, Paris (15e).

A. — Remise du livret de paie aux travailleurs italiens entrés en France entre le 1er mars et le 30 novembre 1946.

Les italiens de cette catégorie n'étant pas dans tous les cas connus des services de main-d'œuvre, le livret ne peut être délivré que si les intéressés prennent l'initiative de s'en faire connaître. A cet effet, dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien faire paraître un communiqué dans la presse locale, avisant les travailleurs italiens de cette catégorie qu'ils peuvent dorénavant transférer une partie de leur salaire dans leur pays, et que s'ils désirent bénéficier de cette disposition, il leur appartient de signaler leur situation à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ou au bureau de main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi en précisant très exactement :

1° Leurs nom, prénoms, profession exacte et adresse ;
2° Le montant de leur salaire mensuel ;
3° La date exacte de leur entrée en France ;
4° Les précisions ci-après sur leur carte d'identité ou le récépissé provisoire en tenant lieu :

Numéro de la carte ;
Autorité l'ayant délivrée :
Date de la délivrance :

5° Leur situation de famille, c'est-à-dire s'ils sont célibataires, mariés, père de enfants ;
6° Le lieu de résidence actuel de leur famille ;
7° Les nom, prénoms et adresse de la personne à qui ils désirent envoyer leurs économies ;
8° Les nom, prénoms et adresse de l'employeur au service duquel ils se trouvent ;
9° Le département dans lequel la première autorisation de travail leur a été accordée ;
10° Une photo d'identité récente (format 3 cm 5×3 cm 5).

Les travailleurs italiens qui auront été mis en règle par la procédure des introductions, devront, de plus, transmettre en communication l'exemplaire du contrat d'introduction dont ils ont été munis par les soins de l'office national d'immigration.

Comme il importe que la nouvelle procédure de transfert puisse entrer en application dans le délai le plus bref, le livret de paye devra être établi et transmis au maire du lieu d'emploi pour remise à l'intéressé *dans les quatre jours qui suivront la réception des renseignements indispensables à son établissement.* Ces livrets, ainsi que les contrats d'introduction communiqués, seront adressés au maire du lieu d'emploi, par pli recommandé, accompagnés d'un état nominatif en double exemplaire et d'une lettre explicative conforme au modèle ci-joint en annexe n° 3.

Bien entendu, au cas où l'ouvrier ne fournirait que des indications fragmentaires, insuffisantes pour l'établissement du livret de paye, il appartient au service de la main-d'œuvre de l'inviter à préciser clairement sa situation, en utilisant le questionnaire ci-joint en annexe n° 4.

B. — Remise du livret de paye aux travailleurs italiens introduits en France postérieurement au 1er décembre 1946.

Ma circulaire n° 122/MO du 7 novembre 1946 (*Journal officiel* du 16 novembre 1946, p. 9700) prescrit à l'office national d'immigration, chargé du recrutement des travailleurs à l'étranger, d'envoyer aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre compétentes la liste nominative des ouvriers étrangers dirigés sur les divers départements en utilisant le formulaire qui est annexé à ladite circulaire n° 122 sous le n° 8; dorénavant, les états relatifs aux travailleurs italiens que cet organisme vous adressera seront établis sur l'imprimé du modèle ci-joint, en annexe n° 5, libellé de façon à donner tous les renseignements nécessaires à l'établissement des livrets de paye, exception faite cependant des indications relatives à la carte d'identité ou au récépissé en tenant lieu encore indéterminées, et seront accompagnés d'une photographie d'identité des travailleurs intéressés.

Dans les quatre jours qui suivront la réception de ces listes, les livrets de paye devront être établis et répertoriés exactement dans les mêmes conditions que plus haut, sauf à ne pas donner de précisions sur le titre d'identité de l'intéressé, et transmis au maire du lieu d'emploi, par pli recommandé, accompagnés d'un état nominatif en double exemplaire, et d'une note explicative conforme à l'annexe n° 6 ci-jointe.

Dans cette hypothèse, les indications relatives au titre de séjour seront portées sur les livrets de paye par l'agent chargé de la remise de ceux-ci, c'est-à-dire par le maire.

Par ailleurs, les coupons de contrôle qui, suivant la date d'arrivée en France des travailleurs, n'auront pas à être utilisés devront être revêtus de la mention « annulé ».

2° Modalités pratiques de transfert.

A. — Dispositions générales.

Le titulaire d'un livret de paye doit toujours conserver ce document par devers lui. S'il désire bénéficier des facilités de transfert qui lui sont offertes, il doit, au moment même où son salaire lui est versé, faire porter sur le livret par son employeur le montant de la rémunération nette reçue, dans la case prévue pour la période dont il s'agit. En face de chaque inscription de payement, l'employeur et l'ouvrier doivent tous deux émarger sur le livret.

J'appelle votre attention, d'une façon toute particulière, sur le fait que le travailleur étranger ne peut effectuer qu'un seul envoi de fonds par mois. Le salaire gagné au cours d'un mois doit obligatoirement être transmis à la famille *dans le courant du mois suivant,* ainsi le salaire du mois de février 1947 devra être transféré avant le 31 mars 1947. Il n'y a aucune possibilité de report d'un mois sur l'autre, c'est-à-dire que l'ouvrier qui resterait un certain moment sans envoyer les sommes qu'il peut transférer ne pourrait pas ensuite faire un envoi global.

B. — Dispositions particulières.

Les formalités à remplir pour obtenir l'expédition des fonds en Italie peuvent être effectuées, au choix de l'ouvrier, soit par lui-même, soit par l'employeur.

a) *L'ouvrier italien désire accomplir lui-même les formalités de transfert:*

Les transferts demandés directement par les ouvriers ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de l'administration postale.

Dans cette hypothèse, le travailleur doit donc se présenter lui-même à un bureau de poste, muni de son livret de paye, dont il a par ailleurs rempli la partie gauche du coupon de contrôle afférent aux sommes à transférer et de sa carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

La somme susceptible d'être envoyée à l'étranger, ainsi qu'il a déjà été précisé précédemment, ne peut être supérieure au plafond prévu sur le livret de paye. Les transferts sont mentionnés sur le livret de paye;

b) *Transferts globaux demandés par l'employeur pour le compte de ses ouvriers:*

Il peut être décidé d'un commun accord entre l'employeur et les ouvriers qu'un représentant de l'employeur fera chaque mois les formalités de transfert au lieu et place des ouvriers qui en auront exprimé le désir.

Dans ce cas, le travailleur italien au lieu de se présenter personnellement à la poste, fait détacher par son employeur le coupon de contrôle afférent aux sommes qu'il désire envoyer à sa famille, et c'est celui-ci qui fait ensuite les démarches voulues pour assurer l'expédition des fonds, soit auprès des chèques postaux, soit auprès de sa banque.

En pratique, l'employeur groupera tous les coupons détachés par lui, à la demande de ses ouvriers, et les adressera, accompagnés d'un état récapitulatif contenant toutes les précisions nécessaires (nom de l'ouvrier titulaire du livret, nom du bénéficiaire du transfert, montant du salaire tel qu'il a été défini plus haut, situation de famille, montant des sommes à transférer), à l'organisme auquel il entend confier les transferts:

Au centre des chèques postaux, si le titulaire possède un compte de chèques postaux;

A sa banque, s'il préfère procéder par voie bancaire.

Dans le premier cas, l'employeur tirera de son compte de chèques postaux un chèque d'assignation multiple dont le montant correspondra à l'ensemble des sommes dont le transfert lui aura été demandé par ses ouvriers.

Dans le second cas, l'employeur remettra l'état global à la banque agréée de son choix en la priant d'effectuer par le débit du compte ouvert à son nom dans ses livres, les transferts prévus dans cet état. La banque assurera les transferts demandés par ses correspondants en Italie.

Ainsi que je vous l'ai précisé plus haut, lorsque les transferts sont effectués globalement, les sommes susceptibles d'être envoyées à l'étranger peuvent atteindre les 20 p. 100 ou les 40 p. 100 du salaire réel, quelle que soit l'importance de celui-ci. Dans certains cas (ouvriers travaillant au rendement et gagnant des salaires élevés), les transferts collectifs peuvent donc présenter un intérêt certain pour les travailleurs.

Les employeurs désireux de remplir les formalités de transferts pour leurs ouvriers italiens, ont tout intérêt à entrer directement en rapport avec le receveur des postes ou avec le banquier ayant la qualité d'intermédiaire agréé, pour s'entendre avec eux, sur les conditions de présentation des dossiers.

VI. — Remplacement du livret de paye provisoire par le livret définitif

Il appartiendra aux travailleurs italiens de demander à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui a délivré le livret de paye provisoire le remplacement de celui-ci, en utilisant à cet effet, la formule de la page 9 du livret qu'ils auront en leur possession, laquelle devra être accompagnée d'une photographie d'identité récente, et d'un certificat de travail précisant le montant de son salaire mensuel, lequel sera signé par l'employeur, dont la signature devra être légalisée. La remise s'effectuera comme précédemment par l'intermédiaire du maire du lieu d'emploi (lettre explicative du modèle ci-joint en annexe n° 7)

VII — Echange du livret de paye

L'ouvrier italien, dont la famille vient résider en France, doit le signaler immédiatement à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui lui a délivré le livret dont il est en possession, en lui envoyant la note spéciale se trouvant dans son livret de paye, page II, accompagnée d'une photographie d'identité récente.

Le service, dès réception de cette pièce, établit dans les mêmes conditions que précédemment le nouveau titre auquel a droit l'intéressé et le fait parvenir à celui-ci par l'intermédiaire du maire du lieu d'emploi, accompagné d'une lettre explicative du modèle ci-joint (annexe n° 8).

Le maire remettra le nouveau livret contre remise de l'ancien qui devra vous être retourné dans le délai d'un mois au maximum.

VIII. — Perte du livret

Le livret est une pièce très importante et le travailleur doit le conserver avec le plus grand soin. Il ne doit pas s'en dessaisir. En principe, le livret de paye égaré ou détruit ne peut être remplacé. L'ouvrier qui perd son livret doit le signaler immédiatement au bureau de poste auquel il confie habituellement l'expédition de ses fonds à l'étranger ou à son employeur, ainsi qu'à vos services.

J'ajoute que les règles actuellement en vigueur au sujet du transfert des salaires des ouvriers italiens, telles qu'elles vous ont été précisées par ma circulaire n° 114/46 du 4 octobre 1946, cesseront d'être applicables à dater du 1er février 1947, les livrets de paye ne pouvant être mis à la disposition des travailleurs italiens que dans les premiers jours de mars.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
JACQUES MAILLET.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) .....

Annexe n° 3

Pièces jointes:

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de .....

A M. le maire de .....

Objet:

Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire n° ..... du ..... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du .....), j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, ... livrets de paye, destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune, dont ..... accompagné chacun d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, ainsi que deux bordereaux nominatifs récapitulaant cet envoi.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit, à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer la ou les pièces lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleurs étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu et de leur carte d'alimentation.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye et le contrat d'introduction qui, éventuellement, l'accompagne, doivent être remis en mains propres à leur titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux ci-dessus.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient:

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci;

2° Que les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même, que vous devrez donc vous faire présenter.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent lieu à aucune observation de votre part que le livret peut être remis à son titulaire, après avoir été signé, daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

De plus, la mention « livret de paye remis » devra être portée sur le verso de la dernière page de la carte d'alimentation du travailleur, soit au moyen d'un cachet, soit encore à la main, mais dans cette seconde hypothèse, la formule devra être écrite à l'encre.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été reclassés dans le délai d'un mois, à compter de la date de convocation que vous aurez adressée leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs.

Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) .....

Annexe n° 4

QUESTIONNAIRE

à retourner à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de .....

à .....

après l'avoir rempli de façon très précise.

A ce questionnaire doit être jointe une photographie d'identité récente (format 3 cm × 3,5 cm).

Nom .....

Prénoms .....

Adresse .....

Profession .....

Montant de votre salaire mensuel actuel.....

La date exacte de votre entrée en France .....

N° de votre carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.....

Lieu et date de délivrance de cette pièce .....

.....

Votre situation de famille (1) célibataire, marié, X enfants.....

.....

Votre famille réside-t-elle en France ? en Italie ? (2).....

Adresse de votre famille.....

Nom, prénoms et adresse de la personne à qui vous désirez envoyer les fonds en Italie (3) .....

.....

Nom et adresse de l'employeur au service duquel vous vous trouvez actuellement.....

.....

Dans quel département vous a été délivrée votre première autorisation de travail (carte d'identité) .....

Etes-vous titulaire d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère ? Oui — Non (4).

Si vous avez un contrat d'introduction, le joindre à ce présent questionnaire.

---

(1) Par famille, il faut entendre la femme et les enfants.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Il ne peut être fait des envois de fonds qu'à une seule personne.

(4) Rayer la mention inutile.

OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

8, rue Paul-Cézanne, Paris (8e).

(Elys. 53-20.)

ANNEXE n° 8

Modèle n° .

Le directeur de l'office national d'immigration,

à M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de _____

OBJET

Avis d'introduction de main-d'œuvre étrangère.

J'ai l'honneur de vous aviser que les travailleurs italiens ci-après désignés ont été mis à la disposition de...., employeur... ci-dessous qui avai... souscrit.... contrat d'introduction dument visé... par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

NUMÉRO du contrat.	NOM ET PRÉNOMS du travailleur.	DATE D'ENTRÉE en France.	SITUATION de famille (1).	LIEU de résidence de la famille en Italie.	NOM, PRÉNOMS et adresse de la personne à qui doivent être envoyées les économies en Italie (2).	NOM ET ADRESSE de l'employeur.	MÉTIER

Le directeur de l'office national d'immigration.

NOTA. — Cette lettre d'avis est adressée, dès la mise du travailleur à la disposition de l'employeur, au directeur départemental dont relève le lieu d'emploi.

(1) Par famille, il faut entendre la femme et les enfants.

(2) Les envois de fonds ne peuvent être effectués qu'à une seule personne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE de (adresse) .....

ANNEXE n° 6

Pièces jointes:

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de .....

à M. le maire de .....

Objet:

Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire n° ...., du ..... du ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs ..... livret de paye, destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu et de leur carte d'alimentation.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient de vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci.

Ce n'est que si le contrôle ci-dessus ne donne lieu à aucune observation de votre part que le livret peut être remis à son titulaire.

Toutefois, avant de donner le livret, il vous appartiendra, de plus:

1° De le compléter en portant à la place marquée à cet effet, verso de la couverture en haut et à droite, les indications relatives en tête d'identité de l'intéressé;

2° De dater, signer et revêtir du cachet de la mairie ce document à la place indiquée au verso de la couverture, en bas et à gauche.

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

De plus, la mention « livret de paye remis » devra être portée sur le verso de la dernière page de la carte d'alimentation du travailleur soit au moyen d'un cachet, soit encore à la main, mais dans cette seconde hypothèse la formule edvra être écrite à l'encre

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, par pli recommandé, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs ci-joints. Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE de (adresse) .....

ANNEXE n° 7

Pièces jointes

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de .....

.....

à M. le maire de .....

.....

Objet:

Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire n° ..... du ..... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs, ... livrets de paye, destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient:

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci;

2° Que les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même, que vous devrez donc vous faire présenter.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent lieu à aucune observation de votre part, que le livret peut être remis à son titulaire après avoir été signé, daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer, devront m'être retournés immédiatement, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs.

Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE de (adresse) .....

ANNEXE n° 8

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de .....

.....

à M. le maire de .....

.....

Objet:

Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire N° ..... du ..... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs ..... livrets de paye, destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit, à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu, de leur carte d'alimentation, et du livret de paye qu'ils ont en leur possession.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient:

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci;

2° De vérifier si les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même que vous devrez donc vous faire présenter.

3° De vous faire remettre par le travailleur le livret qu'il a en sa possession.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent pas lieu à aucune observation de votre part, que le livret peut être remis à son titulaire après avoir été signé et daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer, devront m'être retournés immédiatement accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, ainsi que les anciens livrets remis par les travailleurs pour obtenir la délivrance du nouveau titre, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs. Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-156 portant fixation des statuts des charbonnages de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947

Page 649, 1re colonne, 3e alinéa, au lieu de: « Vu la loi de 1810 modifiée, concernant les mines, les rivières et les carrières », lire: « Vu la loi de 1810 modifiée, concernant les mines, les minières et les carrières »; 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « du conseil d'administration et de la société nationale », lire: « du conseil d'administration de la société nationale ».

Page 650, 1re colonne, article 9, début du 4e alinéa, au lieu de: « Le directeur général est nommé par décrets », lire: « Le directeur général est nommé par décret »; 2e colonne, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « peut donner, sur une question... », lire: « peut donner par écrit, sur une question... »; article 12, 2e alinéa, 2e ligne, lire: « ...à produire en justice »; article 13, 1er alinéa, *in fine*, lire: « des Charbonnages de France »; 2e alinéa, lire: « il a notamment, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les pouvoirs ». (Le reste sans changement.); 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ...locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles que soient la durée et l'importance », lire: « ...locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance... »; 5e alinéa, au lieu de: « avec ou sans hypothèse », lire: « avec ou sans hypothèque »; 3e colonne, article 16, 2e ligne, lire: « sous l'autorité et le contrôle... ».

Page 651, 1re colonne, article 22, avant-dernière ligne, lire: « ...loi du 17 mai 1946, sous réserve... »; 2e colonne, article 27, 3e ligne, au lieu de: « arrêté le bilan », lire: « arrête le bilan »; 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « du rapport des exercices antérieurs », lire: « du report des exercices antérieurs ».

Décret n° 47-157 portant fixation des statuts des houillères de bassin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947:

Page 652, 1re colonne, article 2, 5e ligne, lire: « biens de toute nature, à les prendre à bail »; avant-dernière ligne, au lieu de: « loi provisoirement applicable au 21 juin 1942 », lire: « loi provisoirement applicable du 21 juin 1942 »; article 5, deuxième ligne avant la fin, au lieu de: « conventions collectives autorisées », lire: « conventions autorisées »; article 6, 3e ligne avant la dernière de la colonne, au lieu de: « qui porte successivement sur six, et sept », lire: « qui porte successivement sur six, six et sept »; 3e colonne, 1re ligne, lire: « Le conseil d'administration propose... ».

Page 653, 1re colonne, article 12, 2e alinéa, au lieu de: « dispositions de l'article 15 », lire: « dispositions des articles 14 et 15 »; 5e alinéa avant la fin de l'article, au lieu de: « leurs rémunérations et accessoires », lire: « leurs rémunérations et les accessoires de celles-ci »; article 14, 4e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « l'article 2 », lire: « l'article 1er »; 5e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « décret fixant les statuts », lire: « décret du 16 janvier 1947 fixant les statuts »; 2e colonne, article 15, 1°, au lieu de: « Délégation de pouvoirs du directeur général », lire: « Délégation de pouvoirs au directeur général »; 3e colonne, article 20, 1re ligne, au lieu de: « L'état des prévisions », lire: « L'état de prévisions ».

Page 654, 1re colonne, article 25, 6e ligne avant la fin, au lieu de: « transfert des réserves », lire: « transfert d'une partie des réserves » [illegible] ligne avant la fin, lire: « à un fonds national »; article 26, 2e ligne, au lieu

de: « conditions prévues par », lire: « conditions fixées à »; avant-dernière ligne de l'article, lire: « décret du 16 janvier 1947 fixant les statuts ».

Indemnité.

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault;

Vu le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault, par application de l'article 5 du décret du 7 mars 1945, est fixé à 2.000 F par séance.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 juin 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN COUTURE.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1947, Mme Bellemand (Henriette), chef de groupe de 2e classe à l'administration centrale, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 février 1947.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 14 janvier 1947, la démission de M. Jozet (Henri), aide-comptable de 7e classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Ribécourt, est acceptée à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du 14 janvier 1947, M. Chesnay (Pierre), concierge stagiaire à l'école de rééducation professionnelle de Rennes, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national, à compter du 2 octobre 1946. Il est rangé à la 6e classe de la 2e catégorie.

Par arrêté du 14 janvier 1947, M. Huet (Bernard), aide-comptable stagiaire à l'école de rééducation professionnelle de Rennes, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national, à compter du 2 août 1946. Il est rangé à la 8e classe de son grade.

Par arrêté du 14 janvier 1947, M. Maubec (Alexandre), chef jardinier stagiaire à l'école de rééducation professionnelle de Rennes, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national, à compter du 18 septembre 1946. Il est rangé à la 6e classe de la 1re catégorie.

Par arrêté du 14 janvier 1947, M. Tixier (Henri), concierge stagiaire à l'école de rééducation professionnelle de Bordeaux, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national, à compter du 23 octobre 1946. Il est rangé à la 4e classe de la 2e catégorie.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Georges-Louis Rebattet, directeur du cabinet, de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PIERRE BOURDAN.

Interdiction de fonctions.

D'un jugement rendu le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-six par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), il appert que M. Péras, notaire à Marly-le-Roi, a été condamné à l'interdiction provisoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

Nomination de trois membres de la commission nationale de presse et d'information.

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de Constantine (1er collège) (M. Hugues, rapporteur).

Département de l'Orne (rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre).

Département du Pas-de-Calais (2e circonscription) (rapport supplémentaire de Mlle José Dupuis).

Propositions de la conférence des présidents prescrite par l'article 34 du règlement.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Capitant « sur la composition du cabinet qui ne semble pas conforme aux déclarations faites par M. le président du conseil pour obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale ».

Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier le règlement adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale (4e partie, article 10) (M. Boisdon, rapporteur).

Nomination, par suite de vacances, de membres du bureau de l'Assemblée nationale.

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège). (M. Villard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (2e collège). (M. Citerne, rapporteur.)

Séance du mardi 28 janvier 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lussy, jusques et y compris M. Marin.

Tribunes. — Depuis M. Martine, jusques et y compris M. Mazier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 janvier 1947.

N° 14 (4e partie). — Rapport, par M. Boisdon tendant à modifier le règlement adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale (art. 10).

N° 18 — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut.

N° 24. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à autoriser une organisation professionnelle fondée sur la liberté.

N° 157. — Proposition de résolution de M. Lalle concernant une prime d'encouragement à la livraison du blé aux organismes stockeurs.

N° 202. — Proposition de loi de M. André Denis portant organisation de la formation professionnelle.

N° 226. — Proposition de loi de M. Barrot relative au statut de la mutualité.

N° 237. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative à la gestion des administrations industrielles et commerciales de l'Etat.

N° 250. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur la livraison et la répartition du vin.

N° 265. — Proposition de loi de M. Airoldi tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet.

N° 271. — Proposition de loi de M. Louis Rollin relative à des mesures d'hygiène et de prophylaxie mentales.

N° 273. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur la liberté industrielle.

N° 275. — Projet de loi relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

N° 276. — Projet de loi relatif au code du travail maritime.

N° 279. — Projet de loi relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature (texte rectifié).

N° 281. — Projet de loi portant maintien de l'organisation des groupements créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938.

N° 282. — Projet de loi relatif à l'organisation du marché de la viande.

N° 284 (1). — Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

N° 285. — Proposition de loi de M Pierre Chevallier relative à la situation des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

N° 286. — Proposition de résolution de M Pierre Chevallier relative à la situation de certains secrétaires et employés de mairie.

N° 288. — Proposition de résolution de M. Demusois relative au tarif des abonnements aux chemins de fer dans la région parisienne.

N° 294. — Projet de loi relatif aux prix.

N° 295. — Projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

N° 296. — Projet de loi portant création d'attachés du travail.

N° 297. — Projet de loi portant création d'un office français de radiodiffusion.

N° 298. — Projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

N° 299. — Projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

N° 300. — Projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

N° 301. — Projet de loi relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

N° 303. — Projet de loi sur le transport des périodiques.

N° 305. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 306. — Projet de loi relatif à un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays.

N° 307. — Message du Président de la République.

N° 308. — Proposition de résolution de M. Monin relative à une manifestation ayant pour but de présenter nos produits agricoles susceptibles d'être exportés.

N° 310. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier concernant les locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme.

N° 311. — Proposition de résolution de M. d'Aragon relative au ravitaillement en charbon de certaines catégories de consommateurs résidant dans les communes rurales.

N° 315. — Proposition de loi de M. Bas relative aux Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande, candidats aux services publics.

N° 316. — Proposition de loi de M. Boisdon relative à la valeur des jardins et champs pour l'acquisition desquels des sociétés de crédit immobilier sont intéressées à consentir des prêts.

N° 318. — Proposition de loi de M. Bas relative à l'attribution de prêts du crédit agricole aux Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.

N° 320. — Proposition de loi de M. Jean Duclos relative à la présomption d'origine en matière de pensions.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de MM. et Mmes les députés le 21 janvier 1947.

N° 321. — Proposition de loi de M. Touchard relative à la retraite anticipée facultative des anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 322. — Proposition de loi de Mme Madeleine Braun relative à l'enlèvement des cadavres d'animaux, viande et déchets organiques dans le département de la Seine.

N° 324. — Proposition de loi de M. Serre relative aux véhicules automobiles réquisitionnés par suite de l'état de guerre.

N° 325. — Proposition de loi de M. Coudray relative à l'allocation accordée à certains propriétaires d'immeubles sinistrés.

N° 338. — Proposition de loi de Mme Degrond relative à la réglementation des Halles centrales de Paris.

N° 339. — Projet de loi concernant la répression des infractions en matière d'abatage, de transport et de répartition du bois.

N° 345. — Proposition de loi de M. Morice relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale.

N° 346. — Allocution prononcée par M. Edouard Herriot, président de l'assemblée nationale.

N° 347. — Déclaration de M Paul Ramadier, président du conseil désigné.

N° 351. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à l'indemnité de passage due par les propriétaires d'enclaves.

N° 371. — Proposition, par M. Boisdon, en vue de présenter à l'Assemblée nationale les candidatures pour les trois sièges du Conseil de la République destinés à représenter les Français résidant dans les pays étrangers, autres que les pays de protectorat.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263) :

Audition de M. Jean Monnet, commissaire général du plan de modernisation et d'équipement.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à seize heures (local de la commission n° 255) :

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232) :

A. — Compte rendu des travaux de la sous-commission des boissons.

B. — Mise au point des questions à poser au ministre de l'agriculture.

C. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 238) de MM. Edgar Faure et Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2579 du 21 novembre 1946, unifiant des circonscriptions administratives des eaux et forêts.

D. — Désignation d'un membre de la commission, chargé de participer aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits qui ressortissent à la compétence de la commission de l'agriculture.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 231) :

Election du Président.

Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 20) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le prêt au mariage;

La proposition de loi (n° 21) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'allocation logement;

Le projet de loi (n° 254) attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur;

La proposition de loi (n° 256) de M. Joseph Denais tendant à instituer au profit des mères de famille nombreuse une retraite proportionnelle au nombre de leurs enfants;

Le projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à dix-sept heures trente (local de la commission n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets et propositions de loi suivants :

N° 109 de M. Frédéric-Dupont (classement des voies privées de Paris) ;

N° 137 de M. Frédéric-Dupont (employées auxiliaires de l'Etat) ;

N° 144 de M. P. Chevalier (réglementation des marchés des communes) ;

N° 253 du Gouvernement (institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires [ratification du décret]).

II. — Rapport de M. Badiou sur les propositions de loi :

N° 117 de M. Badiou relative à la révision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales;

N° 223 de M. Cristofol tendant à autoriser la résiliation ou la révision des contrats de concessions passés par les collectivités locales.

III. — Examen du projet de loi (n° 234) abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (M. Godin, rapporteur.)

IV. — Examen du projet de loi (n° 244) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints et de la proposition de loi (n° 70) de M. Boisdon sur la même question. (M. Cordonnier, rapporteur.)

V. — Examen du projet de loi (n° 246) modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (M. Jaquet, rapporteur.)

VI. — Examen du projet de loi (n° 274) modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (M. Ballanger, rapporteur.)

La commission de la justice et de législation se réunira :

1° Mardi 28 janvier 1947, à la suspension de la séance de l'Assemblée (local de la commission n° 250) :

Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 279 rectifié) relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

2° Mercredi 29 janvier 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs.

Projet de loi (n° 302) portant modification de la loi du 18 mars 1946 relative à la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorces;

Proposition de loi (n° [illegible]) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes;

Proposition de résolution (n° 270) de M. Joseph Denais : vente des immeubles par appartements;

Proposition de loi (n° 217) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés;

Projet de loi (n° 291) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;

Projet de loi (n° 242) tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de la justice;

Proposition de loi (n° 260) de M. Joseph Denais tendant à la rémunération de certains prix de vente de fonds de commerce;

Proposition de loi (n° 258) de M. Joseph Denais relative à la rémunération de l'Etat, du capital et du travail dans les entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes;

Projet de loi (n° 240) modifiant l'article 566 du code d'instruction criminelle;

Projet de loi (n° 241) complétant l'article 483 du code pénal.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Proposition de loi (n° 239) de M. Jean Masson relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes.

III. — Rapport de M. Montillot sur la proposition de loi (n° 29) de M. Lecourt tendant à l'application de la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision.

La commission de la presse se réunira le jeudi 30 janvier 1947, à dix heures trente (local de la commission, n° 230):

I. — Election du deuxième vice-président, en remplacement de M. Deshors, démissionnaire.

II. — Demande de renvoi au fond, par la commission de la justice et de législation, de la proposition de loi (n° 261) de M. Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse, dont la commission de la presse est actuellement saisie.

III. — Conflit de la presse. Examen des rapports de M. Gazier, de la fédération nationale de la presse française, du syndicat général du livre, de la Société nationale des entreprises de presse, de M. Blank.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 30 janvier 1947, à neuf heures trente (local de la commission, n° 249):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 252) de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les problèmes se rattachant au marché du vin;

b) La proposition de loi (n° 259) de M. Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle.

II. — Suite de l'examen du projet de règlement de l'Assemblée nationale.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 254):

I. — Exposé du docteur Aujoulat sur la mission dont il a été chargé à l'Organisation des Nations Unies (commission de tutelle).

II. — Désignation du commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 178) de M. Aujoulat tendant à faire bénéficier dès leur naissance les métis des territoires d'outre-mer de l'Union française des droits attachés au titre de citoyen français.

Convocations de bureaux.

Le 3e bureau se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à dix-sept heures (local du 3e bureau):

I. — Rapport supplémentaire sur les opérations électorales des Côtes-du-Nord.

II. — Rapport supplémentaire sur les opérations électorales de la Haute-Garonne.

III. — Examen des opérations électorales du Dahomey (collège unique).

IV. — Rapport de M. d'Aragon sur les opérations électorales du Gabon, Moyen-Congo (collège des citoyens).

V. — Rapport de M. Bergasse sur les opérations électorales du Gabon (collège des autochtones).

VI. — Questions diverses.

Le 6e bureau se réunira le mardi 28 janvier 1947, pour la première suspension de séance (local du 6e bureau):

Examen des opérations électorales du Niger, de la Moselle, du Nord (3e circonscription) et du Moyen-Congo.

Le 10e bureau se réunira le mercredi 29 janvier 1947, à quatorze heures trente (local du 10e bureau):

I. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur les opérations électorales du Tchad.

II. — Audition de MM. Mamadou Konate, Silvandre, Sissiko sur les opérations électorales du Soudan.

Réunions des commissions du mardi 28 janvier 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à la suspension de la séance. — Local n° 250.

6e bureau, à la première suspension de séance. — Local du 6e bureau.

8e bureau, à quatorze heures. — Local du 8e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des commissions générales.

2. — Vérification des pouvoirs (*suite*):

Premier bureau.

Côte des Somalis (M. David, rapporteur).

Côte d'Ivoire (1er collège, M. René Cherrier, rapporteur).

Deuxième bureau.

Département de la Guadeloupe (M. Trémintin, rapporteur).

Guinée française (1er collège) (M. Trémintin, rapporteur).

Guinée française (2e collège) (M. Trémintin, rapporteur).

Département de la Guyane (M. Trémintin, rapporteur).

Quatrième bureau.

Sièges attribués par l'Assemblée nationale en vertu du 3e alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946: Maroc. (M. Alain Poher, rapporteur.)

Sièges attribués par l'Assemblée nationale en vertu du 3e alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946: Tunisie. (M. Alain Poher, rapporteur.)

Cinquième bureau.

Département de la Martinique (M. Buffet, rapporteur).

Département de la Réunion (M. Guirriec, rapporteur).

Sixième bureau.

Sénégal (M. Chochoy, rapporteur).

Togo (1er collège) (M. de Montgascon, rapporteur).

Togo (2e collège) (M. de Montgascon, rapporteur).

3. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer les articles 1er à 13, 20 à 38 et 96 à 98 du règlement du Conseil de la République. (N° 3, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Novat, jusques et y compris M. Poher.

Tribunes. — Depuis M. Poincelot, jusques et y compris M. Siabas.

Listes des candidats aux commissions générales du Conseil de la République, déposées par les bureaux des groupes et remises au président du Conseil de la République, le 24 janvier 1947, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles), Cozzano, Debray, Duclercq (Paul), Dumas (François), Gadoin, Gargominy, Guenin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aguesse, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Bloch, Mme Brossolette, MM. Brunot, Buard, Cardonne (Gaston), Chatagner, Colonna, Delmas (général), Mlle Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Grumbach, Helleu, Jacques-Destrée, Jullien, Mme Lefaucheux, MM. Léonetti, Mostefaï (El-Hadi), Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Paul-Boncour, Pezet (Ernest), Pinton, Primet, Sérot (Robert), Willard (Marcel), Zyromski.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bellon, Bene (Jean), Brettes, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Coude du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudet (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Alric, Amiot (Edouard), Barre (Henri) (Seine), Boyer (Max), Cherrier (René), Clairefond, Debray, Delmas (général), Djaument, Gerber (Marc), Guirriec, Knecht, Legeay, Le Sassier-Boisauné, Mahdad, Mercier (François), Meyer, Monnet, Paul-Boncour, Pialoux, Poirault (Emile), Rogier, Rosset, Rotinat, Southon, Tubert (général), Vanrullen, Westphal.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

MM. Berlioz, Bloch, Bollaert (Emile), Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Champeix, Djaument, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Grangeon, Amédée Guy, Hocquard, Janton, La Gravière, Lero, Menu, Morel, Ott, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pflejer, Pujol, Racault, Mme Saunier, M. Southon, Mlle Trinquier, M. Victoor.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Ascencio (Jean), Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Boudet, Brunet, Mlles Dumont (Mireille), Dumont (Yvonne), MM. Fraisseix, Gasser, Mme Girault, MM. Guy (Amédée), Jouve (Paul), Lafay (docteur), Le Goff, Leuret, Liénard, Masson (Jules), Molle (Marcel), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Pernot, Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, MM. Sid Cara, Teyssandier, Mme Vigier, M. Vourc'h.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Avinin, Berlioz, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Laffargue, Landaboure, Landry, Mahdad, Martel (Henri), Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alexandre), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux, Voyant.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Benoit (Alcide), Bollaert (Emile), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Doumenc, Dujardin, Dupic, Mme Eboué, MM. Gatuing, Guenin, Hamon (Léo), Larribère, Marintabouret, Meyer, Poher, Richard, Rogier, Saadane, Sable, Saiah, Sarrien, Trémintin, Tubert (général), Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

MM. André (Max), Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Bordeneuve, Bosson (Charles), Carcassonne, Carles, Charlet, Chaumel, Chauvin, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fournier, Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Hauriou, Ignacio-Pinto, Landaboure, Laurenti, Maire (Georges), Minvielle, Pernot, Pialoux, Rausch (André), Willard (Marcel).

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

MM. Abel-Durand, Bocher, Borgeaud, Brunet, Charles-Cros, Claireaux, Décaux (Jules), Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Dulin, Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lagarosse, Le Contel (Corentin), Le Diuz, Léonetti, Lero, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Sid Cara, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h, Walker (Maurice).

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DES TRANSPORTS

MM. Baratgin, Barre (Henri), Benkhelil (Abdesslam), Benoit (Alcide), Bocher, Boudet, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Gardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Dujardin, Glauque, Jouve (Paul), Lagarosse, Maiga (Mohamadou Djibrilla), Masson (Jules), Monnerville, Montgascon (de), Prévost, Quessot (Eugène), Rochette, Rouel, Salah.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Ascencio (Jean), Bellon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Fournier, Fourré, Gadoin, Gargominy, Gatuing, Glauque, Julien, Laffargue, Leuret, Menditte (de), Muller, Novat, Mmes Oyon, Pican, MM. Salvago, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Touré (Fodé Mamadou), Vilhet, Vittori.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

MM. Aguesse, Bardon-Damarzid, Bene (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossolette, MM. Charlet, Colonna, Delfortrie, Diop, Grangeon, Hauriou, Jacques-Destrée, Jarrie, La Gravière, Legay, Menditte (de), Merle (Faustin), Molle (Marcel), Montgascon (de), Mme Pacaut, M. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre, MM. Pezet (Ernest), Rouel, Rucart (Marc), Sablé, Vergnole.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Mme Brisset, MM. Calonne (Nestor), Carcassonne, Gaspary, Chambriard, Coude du Foresto, Delfortrie, Depreux (René), Ducouré (Amadou), Grimal, Gustave, Knecht, Lacaze (Georges), Mauvais, Mercier (François), Pairault, Pauly, Paumelle, Poirot (René), Pontille (Germain), Rehault, Rochette, Salvago, Satonnet, Siaut, Victoor.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Aussel, Boisrond, Bossanne (André), Mme Brion, M. Brune (Charles), Mme Cardot, M. Chatagner, Mme Claeys, MM. Dadu, Dubois (Célestin), Dumas (François), Henry, Lefranc, Leterrier, Mammonat, Ou Rabah, Paget, Pinton, Poincelot, Racault, Reverbori, Mme Rollin, MM. Roudel, Sarrien, Sauvertin, Schiever, Tognard, Wehrung.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Amiot (Edouard), Boisrond, Boivin-Champeaux, Brunet, Buffet (Henri), Carles, Chauvin, Chochoy, Clairefond, Decaux (Jules), Doumenc, Duclercq (Paul), Dupic, Ferracci, Gerber (Philippe), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lazare, Merle (Faustin), Muller, Naime, Paumelle, Poincelot, Poirault (Emile), Quessot (Eugène), Rausch (André), Richard, Wesphal.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Avinin, Baratgin, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Benkhelil (Abdesselam), Brier, Buard, Cardin (René) (Eure), Chaumel, Coateaux, Dorey, Franceschi, Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Landry, Lefranc, Lemoine, M'Bodje (Mamadou), Montalembert (de), Nicod, Rotinat, Roubert (Alex), Schiever, Sempe, Simon (Paul), Soce (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

MM. André (Max), Aussel, Bosson (Charles), Brizard, Brunhes (Julien), Claireaux, Cozzano, David (Léon), Diop, Djamah (Ali), Duhourquet, Ferracci, Giacomoni, Guirriec, Guissou, Jauneau, Jayr, Mme Lefaucheux, MM. Le Sassier-Boisauné, Maiga (Mohamadou Djibrilla), Monnerville, Mostefai (El-Hadi), Rucart (Marc), Serot (Robert), Soce (Ousmane), Touré (Fodé Mamadou), Verdeille, Vittori.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Brettes, Mmes Brion, Brisset, MM. Caspary, Dassaud, Defrance, Mme Devaud, MM. Grimal, Hyvrard, Jarrie, Lafay (docteur), Larribère, Martel (Henri), B'Bodje (Mamadou), Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Satonnet, Mme Saunier, MM. Siabas, Soldani, Walker (Maurice).

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes (dames secrétaires) des services du Conseil de la République aura lieu le samedi après-midi 1er février et le dimanche matin 2 février 1947.

Ce concours comprendra les épreuves suivantes:

1° Dictée manuscrite;

2° Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire: Histoire de France de 1789 à 1940. Géographie de la France et des territoires d'outre-mer);

3° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

4° Reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Narration d'histoire et de géographie	1
Epreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte et d'un tableau	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 1er février 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant leur situation de famille;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidates de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 19-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidates de province, le vendredi 1er janvier 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon).

Elles devront être Françaises, âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er février 1947. Toutefois, celles ayant moins de vingt ans ne pourront être titularisées que lorsqu'elles auront atteint leur vingtième année.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon) tous les jours de neuf heures trente à midi, et de quatorze heures à dix-huit heures.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le 15 février 1947.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 14 février 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidats de province le 14 février 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon);
7° Un pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 7 novembre 1946, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au chef du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision B. 53, du 11 janvier 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et concernant les métaux précieux à usage industriel

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente décision, qui abroge et remplace la décision B. 17 du 9 juillet 1942, portant réglementation de l'emploi des métaux précieux à usage industriel, ne maintient que les dispositions reconnues indispensables, en l'état actuel de précarité de la ressource, au contrôle de l'emploi des métaux précieux dans les fabrications destinées à la consommation intérieure et à l'exportation.

Il a été estimé que dans l'état actuel des disponibilités en métal précieux, le régime de la contre-partie à l'occasion de la vente des bijoux doit être maintenu.

En ce qui concerne l'or, le taux du prélèvement demeure de 15 p. 100, en accord avec la direction du commerce de l'or à la Banque de France.

Par contre pour le platine, le taux de prélèvement sur contre-partie a pu être abaissé de 20 à 15 p. 100.

Enfin, la présente décision sanctionne certains aménagements qui avaient déjà été portés à la connaissance des professions intéressées par voie de décisions de dérogations à la décision B. 17:

Elévation du poids limite de l'or dans la fabrication des bijoux;

Suppression des prescriptions spéciales concernant l'argent et le platine.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision B. 17 du 9 juillet 1942, modifiée par les décisions B. 24 et B. 26 du 1er janvier 1943 (*Journal officiel* du 3 février 1943);

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Décide:

Métaux précieux à usage industriel.

TITRE Ier

COMPÉTENCE DE LA SECTION

CHAPITRE Ier

Métaux dont la section assure la répartition.

Art. 1er. — La compétence de la section des métaux non ferreux déterminée par les arrêtés du 7 octobre 1940 et 19 février 1941, par la loi et l'arrêté du 22 février 1941, s'étend aux métaux énumérés à l'article 2 ci-dessous, dénommés « métaux précieux à usage industriel ».

Art. 2. — Sont considérés comme métaux précieux à usage industriel pour l'application de la présente décision, les catégories suivantes de métaux:

A. — L'or.

a) L'or fin et les alliages à base d'or, à l'état brut, à l'état de demi-produits et sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b) Les objets en or, qu'ils soient entièrement ou partiellement en or, quels qu'en soient le titre et la destination, ainsi que les objets en doublé, triplé ou doublé laminé;

c) Le vieil or, c'est-à-dire les débris, broutilles et les objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

B. — L'argent.

a) L'argent fin et les alliages à base d'argent, à l'état brut, à l'état de demi-produits ou sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b) Les objets en argent, qu'ils soient entièrement ou partiellement en argent, quels qu'en soient le titre et la destination;

c) Le vieil argent sous forme de monnaies n'ayant plus cours, ou de débris, broutilles et objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

C. — Le platine et les métaux de la mine du platine.

a) Le platine fin, les métaux de la mine (le palladium, l'iridium, le rhodium, le ruthénium, l'osmium) à l'état pur, les alliages de platine avec les métaux de la mine ou avec d'autres métaux, à l'état brut, à l'état de demi-produits ou sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b) Les objets en platine, qu'ils soient entièrement ou partiellement en platine, quels qu'en soient le titre et la destination;

c) Le vieux platine, c'est-à-dire les débris, boutilles et objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

CHAPITRE II

Personnes physiques ou morales assujetties aux règles édictées par la section.

Art 3. — Les dispositions de la présente décision sont valables pour toutes les personnes physiques ou morales, entreprises industrielles ou non, qui ont pour métier ou objet de traiter ou travailler les métaux précieux désignés à l'article 2 ci-dessus ou qui font le commerce de ces métaux.

TITRE II

MODALITÉS DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE Ier

Règles applicables aux détenteurs de stocks, fabricants et négociants importateurs, exportateurs.

Art. 4. — Tous achats, ventes, prêts nantissements, commissions, importations, exportations et, généralement, tous actes de commerce ayant pour objet les métaux précieux énumérés à l'article 2 ci-dessus sont soumis à des autorisations délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, dans les conditions ci-après précisées.

Ces dispositions s'étendent aux actes de commerce concernant les objets d'occasion en métal précieux ouvré ou façonné, tels que bijoux d'occasion, pièces d'orfèvrerie d'occasion et objets de collection.

Le travail des métaux précieux énumérés à l'article 2 est interdit à toute personne non titulaire des autorisations d'emploi délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, dans les conditions ci-après précisées.

Art. 5. — Toutes les personnes physiques ou morales qui ont pour métier de traiter ou de travailler lesdits métaux précieux, tels que définis à l'article 2, ou de faire le commerce de ces métaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 4, devront:

A. — Tenir comptabilité des quantités de métaux précieux qu'elles traitent ou travaillent.

B. — Tenir comptabilité de leurs stocks.

Des déclarations de stocks pourront être demandées à la fin de chaque semestre aux entreprises et personnes ci-dessus mentionnées.

A cet effet, des formulaires particuliers seront adressés à l'avance par la section des métaux non ferreux aux intéressés, qui seront tenus d'y répondre et de les retourner dûment remplis à cette section, au plus tard le 20 juillet ou le 20 janvier, la date apposée par le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6. — Le vieux métal, tel que défini à l'article 2 de la présente décision (alinéas Ac, Bc, Cc) et quelle que soit la forme sous laquelle il se présente, doit être obligatoirement cédé en l'état aux fondeurs agréés par la Banque de France par les commerçants titulaires des autorisations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Dans les ventes aux enchères publiques, le déclassement comme vieux métal des objets ouvrés ou façonnés sera effectué par des experts désignés par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par tout autre organisme mandaté par lui à cet effet et convoqués à la diligence de l'officier ministériel qui procède à la vente.

Les vieux objets déclassés qui seront retirés des enchères seront bloqués par le répartiteur ou par toute personne mandatée par lui à cet effet en vue de leur vente à un fondeur agréé.

Art. 7. — Les fabricants de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie en or, en argent, en platine ou en alliage de ces métaux, en or doublé ou en métal argenté, sont tenus d'exiger des commerçants détaillants, et ces derniers de leur clientèle, à l'occasion de toutes commandes ou ventes de bijoux, d'objets d'orfèvrerie en or, en argent ou en platine, en

doublé or ou métal argenté, la contre-partie du métal fin contenu dans ces articles.

Cette contre-partie, représentée par des broutilles, débris ou objets à la casse, est fixée ainsi qu'il suit:

a) 118 g d'or fin pour 100 g d'or fin contenu dans les bijoux, objets en or ou doublé or;

b) 118 g de platine fin pour 100 g de platine fin contenu dans les bijoux ou objets en platine;

c) 111 g d'argent fin pour 100 g d'argent fin contenu dans les bijoux et pièces d'orfèvrerie en argent ou en métal argenté.

Cette contre-partie sera augmentée du pourcentage fixé par les représentants qualifiés de la profession intéressée et approuvé par la direction compétente au ministère de la production industrielle, pour compenser les pertes à la fonte ainsi que les pertes en cours de fabrication.

Sur toute remise de vieux métal provenant de contre-partie faite aux fondeurs agréés, il est pratiqué une retenue de:

15 p. 100 pour l'or et le platine;
10 p. 100 pour l'argent,

sur le poids en fin du métal objet de la remise. Sont exemptés de cette retenue les déchets de fabrication qui restent la propriété des fabricants et industriels, avec obligation pour ceux-ci, sauf dérogation du répartiteur, de faire traiter ces déchets par les fondeurs agréés.

Art. 8. — Les commerçants détaillants et notamment les bijoutiers, joailliers, orfèvres, antiquaires doivent, pour acheter aux particuliers des broutilles, vieilles matières, objets à la casse, vieux objets en métaux précieux ouvrés et façonnés, être titulaires d'autorisation d'achat et tenir comptabilité de ces matières conformément aux lois en vigueur.

Art. 9 — Les fabricants et notamment les bijoutiers, joailliers, orfèvres, doivent être titulaires d'autorisations générales d'emploi pour récolter le vieux métal auprès des détaillants et le remettre pour le compte de leurs cédants aux fondeurs agréés, qui leur livreront en contre-partie le métal allié et apprêté nécessaire à leurs fabrications.

Art. 10. — Les commissionnaires et grossistes peuvent être spécialement autorisés, par le répartiteur, à recevoir le vieux métal de leurs clients, à condition de le verser en leur nom à l'un des fondeurs agréés.

Art. 11. — Les industriels consommateurs de métaux précieux ne sont pas autorisés à acheter du vieux métal. Ils obtiendront chez les fondeurs agréés du métal allié et apprêté avec des autorisations spéciales d'emploi.

Chapitre II

Règles applicables aux praticiens de la profession dentaire.

Art. 12. — L'emploi des métaux précieux pour la prothèse dentaire n'est autorisé que si le métal employé provient de débris, broutilles ou objets à la casse.

En conséquence, les stomatologistes et chirurgiens dentistes sont autorisés à exiger de leur clientèle, contre reçu, le vieux métal prothétique, les broutilles et vieilles matières d'or et d'argent nécessaires aux soins qu'ils ont à lui donner.

Ils doivent à cet effet être titulaires d'autorisations d'achat et d'emploi délivrées par le répartiteur.

Cette contre-partie, représentée par du vieux métal prothétique, des broutilles, des débris et des objets à la casse en or ou en argent, est fixée comme suit, compte tenu des pertes à la fonte et des pertes en cours de fabrication:

a) 134 g d'or fin contenu dans les broutilles, objets en or pour 100 g d'or fin dans l'appareil de prothèse à construire;

b) 125 g d'argent fin contenu dans les broutilles, vieux objets en argent, pour 100 g d'argent fin contenu dans l'appareil de prothèse à construire.

Art. 13. — Le métal acheté à leur clientèle à titre de contre-partie par les stomatologistes et chirurgiens dentistes doit être obligatoirement cédé en l'état aux fondeurs agréés qui, sous déduction de la retenue prévue à l'article 7 ci-dessus, leur délivreront en contre-partie le métal prothétique nécessaire à leurs travaux.

Les stomatologistes et chirurgiens dentistes doivent tenir comptabilité de ces matières.

Art. 14. — Le vieux métal prothétique, les broutilles, débris ou objets à la casse, en or ou en argent, seront repris au public par les praticiens de la profession dentaire, aux prix fixés par le ministère de l'économie nationale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Chapitre III

Technique de la répartition.

Art. 15. — Les autorisations prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux sur demande approuvée par les représentants de la profession.

Art. 16. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées, sur les formules délivrées par la section des métaux non ferreux, au répartiteur ou aux organismes désignés par lui.

Art. 17. — Toute autorisation n'est valable que pour le demandeur et ne peut être transmise à aucun autre bénéficiaire.

Art. 18. — Les métaux précieux ne doivent être utilisés que pour les emplois indiqués dans la demande et sur l'autorisation. La délivrance d'une autorisation ne dispense pas de l'observation des prescriptions spéciales prévues à l'article 20 ci-après.

Art. 19. — La validité des autorisations expire au terme du délai indiqué sur l'autorisation. Après l'expiration du délai de validité les autorisations d'achat J. 1, les autorisations générales d'emploi J. 2 et les autorisations d'achat et d'emploi J. 4 doivent être retournées à la section des métaux non ferreux, accompagnées éventuellement d'une nouvelle demande.

TITRE III

Interdictions et réglementation d'emploi

Chapitre Ier

Interdictions d'emploi.

Art. 20. — 1° La fabrication d'objets en or, en argent ou en platine, en doublé or ou en métal argenté, à l'exception de ceux qui ont une destination technique, scientifique ou sanitaire, n'est autorisée que si le métal employé provient de débris, broutilles ou d'objets à la casse;

2° L'emploi de l'or ou de préparations à base d'or est interdit pour la décoration d'objets en fer ou en tôle;

3° La fabrication de montures ou de pièces de montures en or pour lunettes de toutes sortes est interdite;

4° La fabrication des plumes en or est interdite.

Chapitre II

Réglementation d'emploi.

Art. 21. — Le poids total limite du métal dans un bijou ou dans un objet fini en or, à l'exception de ceux qui sont destinés à un usage technique, scientifique ou sanitaire, ne doit pas dépasser 50 g. Pour les catégories de bijoux ou objets finis énumérés ci-dessous, ce poids est fixé à:

7 g pour les alliances;
35 g pour les chevalières et les bagues;
80 g pour les clips, les broches et les briquets;
150 g pour les colliers, les épaulettes et les bracelets;
225 g pour les poudriers;
275 g pour les étuis à cigarettes et les trousses de beauté.

TITRE IV

Art. 22. — Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux peut, dans certains cas limités, et en particulier pour les fabrications destinées à l'exportation, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente décision.

TITRE V

Sanctions

Art. 23. — Les contrevenants aux dispositions de la présente décision, en particulier les firmes ou personnes qui livrent, acquièrent, fondent ou mettent en œuvre sans autorisations valables des métaux précieux, qui font au faux usage des autorisations délivrées, qui rédigent, transforment, falsifient ces autorisations, qui donnent dans leurs déclarations ou demandes de fausses indications, sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

Divers

Art. 24. — Sont abrogées les décisions du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux: B. 17 du 9 juillet 1942, B. 24 et B. 26 du 1er janvier 1943 et B. 30 du 31 mai 1943.

Les infractions commises antérieurement à la mise en application de la présente décision continueront à être sanctionnées conformément à la législation en vigueur à la date de l'infraction.

Art. 25. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, commissaire à la répartition,
P. SAUSER.

Code des métaux non ferreux

Décision générale B. 54, du 11 janvier 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux portant codification des textes régissant la répartition des métaux non ferreux autres que les métaux précieux.

Exposé des motifs

La présente décision a pour objet de rassembler en un seul document l'ensemble des dispositions fondamentales qui régissent la répartition des métaux non ferreux et, subsidiairement, d'apporter quelques modifications à la réglementation ainsi modifiée.

Le titre Ier définit les métaux dont la section assure la répartition et les personnes assujetties à la réglementation.

Les modalités de la répartition des métaux font l'objet du titre II.

Le titre III fixe les interdictions d'emploi qu'il est nécessaire de maintenir dans l'état actuel et prochain de la ressource, qui provient principalement des importations.

Le titre IV est relatif aux sanctions et à l'abrogation des décisions antérieures.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision B. 16 du 9 juillet 1942, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Décide:

TITRE Ier

Métaux dont la section assure la répartition et personnes assujetties à la réglementation.

Chapitre Ier

Métaux dont la section assure la répartition

Art. 1er. — Les métaux non ferreux dont la section assure la répartition sont énumérés par catégories et classes, conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme métaux non ferreux, pour l'application de la présente décision, les catégories et classes suivantes de métaux:

CATEGORIES	NUMERO du tarif des douanes.	CLASSES
I. — Aluminium et alliages d'aluminium	208 et 579 bis	A. — Aluminium non allié. B. — Alliages d'aluminium. E. — Alliages d'aluminium deuxième fusion.
II. — Antimoine	227	A. — Antimoine non allié.
III. — Plomb et alliages de plomb	222 et Ex. 576	A. — Plomb non allié et alliages de plomb autres que ceux des classes XX B. et XX E. B. — Plomb dur.
IV. — Cadmium	229	A. — Cadmium.
VII. — Cobalt	232	A. — Cobalt.
VIII. — Cuivre	221 et Ex. 572	A. — Cuivre non allié.
IX. — Alliages de cuivre	224 à 225	A. — Laitons et tombacs. B. — Bronzes et alliages divers. D. — Cupronickel et maillechort.
XIII. — Nickel et alliages	225 et Ex. 579 C	A. — Nickel et alliages de nickel.
XIV. — Mercure	226	A. — Mercure.
XIX. — Zinc et alliages de zinc.	224 à 225	A. — Zinc fin. B. — Zinc laminable et laminé. C. — Zinc ordinaire. D. — Alliages de zinc.
XX. — Etain et alliages d'étain.	223 et Ex. 577 222 et 223	A. — Etain non allié. B. — Alliages de plomb-étain de toutes sortes autres que ceux de la classe XX E. et métaux antifriction. E. — Soudure.

Tout alliage autre que ceux détaillés dans le tableau ci-dessus est réputé entrer dans la catégorie et dans la classe d'alliages auxquelles appartient le métal dont le poids domine dans la composition dudit alliage.

Des incorporations ou additions ne constituant pas des éléments essentiels d'alliages n'interviennent pas dans le classement. Il en est de même pour les impuretés.

Art. 3. — Les métaux et alliages ci-dessus définis sont répartis suivant leur état dans les groupes ci-dessous:

a) Matières premières;
b) Produits bruts;
c) Demi-produits;
d) Vieilles matières.

Art. 4. — A. — Sont considérés comme « Matières premières »:

Les matières de base pour la production des métaux, autres que les minerais et produits intermédiaires de l'industrie métallurgique, soit:

a) Les métaux récupérés dans les traitements et bains chimiques;

b) Les déchets de traitement en usine au cours des opérations métallurgiques ou chimiques: cendres, scories, crasses, speiss, boues, balayures, écumes de fonderie, résidus de combustion, etc.

B. — Sont considérés comme « produits bruts »:

Tous les métaux prêts à l'usage mais n'ayant pas subi un premier traitement mécanique, électrique, physique ou chimique, les transformant en demi-produits ou en produits finis: barres, lingots, plaques, ébauches, cathodes, anodes, wirebars, cubes, billettes, plateaux, grains, grenailles, gouttes, gueuses, gueusets et autres pièces brutes.

Sont considérés, par analogie, comme « produits bruts », les baguettes sous lesquelles sont présentés, pour en rendre l'emploi courant plus pratique, le métal antifriction et autres métaux analogues (en particulier les métaux tendres et leurs alliages).

Sont considérés également comme « produits bruts »: la brasure, le cuivre Blister et le plomb d'œuvre lorsqu'ils ne contiennent pas de métaux précieux, les mattes de zinc, ainsi que les anodes obtenues par découpage de tôle.

Sont aussi considérés comme « produits bruts », les métaux provenant du traitement direct par fusion de matières premières ou de déchets, destinés à subir, en raison de leurs impuretés, un nouveau traitement métallurgique, même s'ils sont destinés à un autre but que le travail mécanique, la fonte, l'électrolyse ou la soudure.

Restent « produits bruts », les métaux livrés sous des formes particulières, à la demande des industriels, pour des emplois déterminés.

Le degré de pureté particulièrement élevé, comme celui des métaux chimiquement purs, n'influence pas le classement dans le groupe « produits bruts ».

C. — Sont considérés comme « demi-produits »:

Tous les métaux qui, par travail mécanique ou par fusion de produits bruts ou de déchets, sont transformés en une forme sensiblement différente de celle de produit brut ou déchet, que le travail soit effectué en une ou plusieurs fois, dans la même usine ou dans des usines différentes.

Pour la classification dans le groupe « demi-produits », il est tenu compte seulement de la forme et du degré de fabrication, mais non du but d'utilisation. En conséquence, une matière reste classée « demi-produits » même si techniquement ou économiquement, elle est employée comme produit fini.

Les métaux ayant subi une première transformation technique sont considérés comme « demi-produits », en particulier: barres laminées et étirées, planches, tuyaux, profilés, méplats, plaques laminées, rubans laminés, laines de métal, fibres de métal, fils et câbles nus, etc.

Par analogie de production ou d'utilisation, sont également à considérer comme « demi-produits »: les flans ou pastilles élaborés chez les transformateurs producteurs, les câbles nus, cuivre-acier ou aluminium-acier, les fils de cuivre étamés, les fils de trolley, le zinc laminé, en feuilles, tuyaux, gouttières, chéneaux, les siphons de plomb, la soudure d'étain en lingots, baguettes, fils, etc.

Les produits métalliques composites qui sont constitués par une couche principale d'un demi-produit et des couches rapportées (placage ou revêtement) d'autres métaux, sont considérés comme « demi-produits » de même classe que le métal de la couche principale.

Les produits provenant d'une combinaison (sauf alliage) mécanique, électrolytique ou chimique de métaux avec du fer ou d'autres matières (de fil isolé, les feuilles imprimées ou laquées, les produits en fer, en bois ou autres avec placage ou revêtement de métal), les pièces moulées en fonderie (sous pression coquille, sables, centrifugées) sont produits finis.

D. — Sont considérés comme « vieilles matières »:

Les objets détériorés et usés, vieux métaux, débris, rebuts, balayures et tous autres objets métalliques provenant en général d'un travail mécanique des métaux: mitrailles, limailles, copeaux, tournures, frisons, rognures, battitures, masselottes, tombants, chutes de fabrication, etc.

Les déchets ou vieilles matières dont l'élément principal n'est pas constitué de métal mais qui comportent du métal, soit comme partie intégrante, soit comme partie accessoire, sont classés dans le groupe « vieilles matières » dès qu'ils sont destinés à la récupération du métal contenu.

Sont également considérés comme « vieilles matières », les pièces ou déchets provenant d'usinage défectueux (loups ou gouttes, déchets de fonderie ou de soudure, poussière de polissage, etc.).

Toutefois, si des déchets sont transformés, après un travail particulier, en une forme usuelle de « produits bruts », ils sont à classer dès lors comme « produits bruts ».

CHAPITRE II

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ASSUJETTIES AUX RÈGLES ÉDICTÉES PAR LA SECTION

Art. 5. — Les dispositions de la présente décision sont valables pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non qui possèdent ou détiennent des métaux tels qu'ils ont été définis dans les articles 1er à 3, qui ont le droit de disposer de ces métaux, qui les produisent, les travaillent ou en font le commerce. L'application de ces dispositions n'est donc pas limitée aux entreprises de l'industrie des métaux, mais s'étend aussi aux entreprises appartenant à une autre branche de l'industrie, aux administrations de biens mobiliers ou immobiliers, aux instituts financiers et aux personnes privées.

Les divisions industrielles ou commerciales, ou les succursales d'une même entreprise qui sont géographiquement séparées, doivent, d'une manière autonome et indépendante, se conformer aux prescriptions de la présente décision.

Art. 6. — Les personnes et les entreprises qui sont visées par l'article 5 doivent se faire connaître par une déclaration écrite à la section des métaux non ferreux. La déclaration doit comporter les indications suivantes:

1° La dénomination complète de l'entreprise ou le nom de la personne;

2° L'adresse exacte;

3° La profession de la personne ou l'objet de l'exploitation;

4° Le genre d'activité exercée (travail industriel, commerce, dépôts pour tiers, investissement de capital, etc.).

Devront faire la même déclaration toutes personnes physiques ou morales qui, après avoir obtenu les autorisations prévues par les lois et décrets en vigueur, voudraient ouvrir ou remettre en activité des entreprises ou établissements produisant, travaillant ou consommant des métaux non ferreux ou en faisant commerce.

et chirurgiens dentistes doit être obligatoirement cédé en l'état aux fondeurs agréés qui, dérogations aux prescriptions de la présente décision.

par catégories et classes, conformément à l'article 2 ci-après.

TITRE II

Modalités de la répartition.

PRINCIPE DU PLAN DE RÉPARTITION

Art. 7. — Aucun transfert juridique ou matériel des métaux appartenant aux catégories et classes énumérées à l'article 2 de la présente décision ne peut être effectuée en dehors des autorisations délivrées dans les conditions précisées aux articles 16 et suivants par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

Le titre qui autorise le transfert juridique ou matériel d'une certaine quantité de métaux non ferreux, sous forme de produits bruts, demi-produits ou vieilles matières, est appelé licence de transfert.

Art. 8. — Aucune utilisation ou consommation de métaux appartenant aux catégories et classes énumérées à l'article 2 de la présente décision ne peut être faite en dehors des autorisations délivrées dans les conditions précisées aux articles 16 et suivants par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

Le titre qui autorise la consommation d'une certaine quantité de métaux non ferreux sous forme de matières premières, produits bruts, demi-produits ou vieilles matières, est appelé licence d'usage.

Art. 9. — Par exception à la règle édictée aux articles 7 et 8 ci-dessus, les personnes et entreprises visées à l'article 5 de la présente décision, dont la consommation mensuelle de métaux ne dépasse pas une quantité globale de:

10 kg pour l'étain, la soudure à l'étain, le nickel ou le mercure;

500 kg pour le plomb, les alliages de plomb, le zinc et les alliages de zinc;

200 kg pour l'ensemble de tous les autres métaux énumérés à l'article 2 ci-dessus,

peuvent utiliser lesdits métaux sans licence d'usage et les approvisionner sans licence de transfert.

Sont également dispensés de licences de transfert et d'usage, l'aluminium deuxième fusion (I E) sous forme de produits bruts et de demi-produis (sauf les demi-produits mécaniques tels que tôle de couverture).

Art. 10. — En cas d'exportation, la licence de transfert est obligatoire et doit être demandée par l'exportateur. Si une livraison à l'exportation exige l'obtention d'une autorisation spéciale, cette dernière doit être demandée indépendamment de la licence de transfert.

CHAPITRE Ier

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉTENTEURS DE STOCKS, PRODUCTEURS, IMPORTATEURS, EXPORTATEURS ET RÉCUPÉRATEURS

1° *Mesures relatives aux stocks.*

Art. 11. — Toutes les personnes, entreprises, etc. visées à l'article 5 de la présente décision sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité des stocks et de faire des déclarations de stocks dans les conditions ci-dessous prévues.

Les divisions industrielles ou commerciales, les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise doivent tenir leur comptabilité d'une manière autonome et indépendante.

Il est interdit d'user, pour la comptabilité et pour les déclarations de stocks, d'un classement de métaux autre que celui en classes et en groupes de matières prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus. Les alliages doivent être indiqués dans la classe « alliages » et non dans les classes « composants des alliages ». Ce n'est que pour les groupes « matières premières » et vieilles matières » qui contiennent des métaux de plusieurs classes ou de métaux entrant en composition avec d'autres matières qu'il faut indiquer, au lieu du poids global, la teneur en métal de chaque classe.

Art. 12. — Les livres de comptabilité des stocks doivent être établis ou transformés suivant les indications ci-dessous.

Pour chaque classe de métal, et à l'intérieur de chaque classe de métal, pour chaque groupe de matières, une comptabilité particulière devra être tenue constamment à jour sur des feuilles conformes au modèle établi par la section des métaux non ferreux.

Pour les stocks qui appartiennent à la personne qui tient la comptabilité, mais qui se trouvent déposés chez un tiers, il faudra indiquer le lieu de dépôt et le nom de ce tiers.

Pour les stocks qui sont déposés chez la personne qui tient la comptabilité, mais qui appartiennent à une autre personne, il faudra indiquer le nom du propriétaire des stocks ou de la personne qui a pouvoir d'en disposer.

La mise à jour des livres de comptabilité devra faire ressortir les mouvements des stocks et la date de ces mouvements; les indications concernant ces mouvements doivent être réparties sous plusieurs colonnes ainsi qu'il suit:

a) Entrées provenant de magasins de tiers, avec désignation du fournisseur;

b) Sorties vers les magasins de tiers, avec désignation du destinataire;

c) Entrées en provenance de l'entreprise (produits fabriqués et déchets);

d) Sorties vers l'entreprise (pour mise en œuvre).

Les entrées provenant de magasins de tiers ou les sorties vers des magasins de tiers doivent être également indiquées lorsque le métal est immédiatement travaillé ou est expédié directement du lieu de production, sans passer réellement par le lieu de stockage.

Pour les mouvements et mises en œuvre qui nécessitent l'obtention préalable des licences, il faut en outre indiquer dans une colonne spéciale les numéros et les dates de ces licences.

En haut et en bas de chaque feuille de comptabilité, il faut indiquer le montant initial et le montant final des stocks, ainsi que les dates correspondantes. En outre il faut, au moins à la fin de chaque mois, arrêter les chiffres des stocks existants et les noter sur la feuille de comptabilité.

Art. 13. — Sont dispensées de tenir cette comptabilité les personnes ou entreprises dont les stocks en métaux, pour l'ensemble des groupes de matières, ne dépassent pas:

a) Un poids total de 20 kg pour les classes XIII A (nickel et alliages), XIV A (mercure) et XX, de A à E (étain et alliages d'étain),

b) Un poids total de 1.000 kg pour les classes III, de A à B (plomb et alliages de plomb) et XIX, A à D (zinc et alliages de zinc);

c) Un poids total de 400 kg pour les autres classes.

Cette exception ne joue pas pour les négociants. Ceux-ci doivent tenir, conformément à l'article 11, une comptabilité de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance. Elle ne joue pas non plus pour les entreprises dont les consommations de métaux non ferreux sont supérieures aux quantités visées par l'article 9 ci-dessus et qui sont soumises aux formalités des licences de transfert d'usage.

Art. 14. — Des déclarations de stocks pourront être demandées à la fin de chaque semestre aux entreprises et personnes visées aux articles 5 et 13 de la présente décision. Elles devront comporter l'état à la date indiquée:

a) Des stocks de produits définis aux articles 2 et 3 dont les personnes et entreprises questionnées sont propriétaires et qu'elles détiennent elles-mêmes,

b) Des stocks de ces produits dont elles sont propriétaires et qui se trouvent sous la garde d'autrui, avec déclaration du lieu de détention et du nom du détenteur;

c) Des stocks de métaux qu'elles détiennent sans en être propriétaires, avec indication de la personne qui a le droit d'en disposer.

Ces déclarations, qui seront établies sur les formulaires particuliers adressés à cet effet à l'avance aux intéressés par la section des métaux non ferreux, devront être retournées à cette section au plus tard les 20 juillet ou 20 janvier, la date apposée par le cachet de la poste faisant foi.

Les chiffres relatifs à l'état des stocks au 30 juin, 31 décembre, mentionnés sur les déclarations devront concorder avec les chiffres des livres de comptabilité.

Une copie de chaque déclaration de stocks doit être soigneusement conservée, afin de permettre à toute époque un contrôle éventuel.

Les personnes qui doivent tenir la comptabilité de leurs stocks sont tenues de répondre aux demandes de déclarations, même si le poids de leurs stocks au jour prévu pour la déclaration est inférieur aux chiffres indiqués à l'article 13 de la présente décision.

Tous les stocks, même les stocks en cours de transport au jour prévu, devront être déclarés par le destinataire, en kilogrammes, par classe de métal et par groupes de matières. Il n'est pas permis de laisser de côté dans la déclaration les petites quantités indiquées à l'article 13.

2° *Mesures relatives à la récupération.*

Art. 15. — L'obligation édictée à l'article 7 ci-dessus comporte les exceptions suivantes qui s'appliquent exclusivement aux transferts de vieilles matières:

a) Les personnes qui exercent la profession de négociants ou de ramasseurs de vieux métaux peuvent acquérir des vieilles matières sans licence, à condition que ces achats soient effectués chez des négociants en vieux métaux ou directement à la source, et peuvent les livrer sans licence à la condition que cette livraison soit faite à un négociant en vieux métaux. Par contre, il leur est interdit de livrer des vieilles matières sans licence à toute autre personne et en particulier à un industriel consommateur ou utilisateur de vieilles matières ou de métaux neufs;

b) Les façonniers peuvent acquérir sans licence les petites quantités de vieilles matières, limitées à 20 kg pour chaque acquisition, qui proviennent de leurs travaux. Mais ils ne peuvent utiliser ces vieilles matières que dans le cadre de leur licence d'usage, et ils ne peuvent les livrer sans licence de transfert qu'à une personne qui exerce la profession de négociant ou de ramasseur en vieux métaux;

c) La section des métaux non ferreux peut autoriser, par écrit, des entreprises métallurgiques à acquérir, sans licence, des vieilles matières dont le métal sera récupéré dans ces entreprises mêmes.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS

Technique de la répartition.

Art. 16. — Les licences de transfert ou d'usage, prévues par les articles 7 et 8 de la présente décision, sont délivrées sur demande des intéressés par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

SECTION I. — *Licences de transfert.*

Art. 17. — L'obtention d'une licence de transfert est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises, industrielles ou non, qui veulent livrer ou se procurer des métaux appartenant aux classes visées par l'article 2 ci-dessus et relevant des groupes produits bruts, demi-produits et de vieilles matières, visés à l'article 3 de la présente décision. Sont seules dispensées de cette obligation les personnes ou entreprises visées aux articles 9 et 15 ci-dessus.

Art. 18. — Une licence de transfert est obligatoire, non seulement pour les livraisons et les réceptions de métaux non ferreux qui ont un caractère commercial, mais aussi pour celles qui sont faites à titre de dons, d'échanges, de prêts, de transformations, de stockages pour tiers ou tout autre titre.

Art. 19. — Sont considérés comme établissements distincts et étrangers les uns aux autres, pour l'application de l'article 16 ci-dessus, les divisions industrielles ou commerciales, ainsi que les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise.

Ces divisions, succursales et filiales doivent, en conséquence, pour se livrer des métaux non ferreux, se procurer des licences de transfert.

Art. 20. — Les demandes de licences de transfert devront être rédigées sur les formules de demande de licence délivrées par

la section des métaux non ferreux et être adressées au répartiteur ou aux organismes désignés par lui.

Art. 21. — La licence de transfert n'est valable que pour le demandeur et ne peut être transmise à un autre bénéficiaire.

Art. 22. — Les métaux non ferreux ne doivent être utilisés par les attributaires de licence de transfert que dans le but indiqué dans la demande de licence ou dans la licence accordée.

Il est interdit d'employer les licences pour une classe de métal ou un groupe de matières autres que ceux indiqués sur la licence. Toutefois, une licence de transfert portant sur des produits bruts peut être utilisée pour les vieilles matières de la même classe de métal.

Art. 23. — La délivrance d'une licence de transfert ne dispense pas l'attributaire de l'observation des prescriptions concernant l'obligation d'obtenir une licence d'usage et réciproquement. Toutefois, le répartiteur pourra délivrer des « licences de transfert et d'usage » autorisant sur un même titre la livraison et l'emploi de métaux non ferreux.

Art. 24. — La licence de transfert est demandée par celui qui doit prendre livraison du métal. Elle est délivrée par la section des métaux non ferreux et comporte un talon. La licence elle-même, séparée de son talon, doit être transmise au fournisseur. Le talon doit rester dans le dossier de la personne qui prend la livraison et qui a fait la demande.

Les licences et les talons doivent être soigneusement conservés en vue d'un contrôle ultérieur. Pour toutes les livraisons autorisées par une licence, le fournisseur et le réceptionnaire doivent inscrire le numéro et la date de la licence sur les feuilles de leur livre de comptabilité consacrées aux mouvements des stocks.

Art. 25. — Un négociant qui ne peut pas livrer lui-même les quantités portées sur une licence de transfert a le droit de transmettre la licence à un autre fournisseur, afin de pouvoir se procurer le métal demandé par ses clients. En ce cas, il doit inscrire le numéro et la date de la licence de transfert tant au moment où il prend livraison de la marchandise qu'au moment où il transmet cette marchandise à ses clients.

Art. 26. — Les licences de transfert sont délivrées pour une durée illimitée. Toute licence peut être annulée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Art. 27. — Par décisions particulières, la section des métaux non ferreux pourra, dans des cas nettement délimités, autoriser sans licence de transfert, le transfert juridique ou matériel de certains groupes, formes ou classes de métaux non ferreux. Ces décisions ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obligation de tenir la comptabilité des stocks correspondants.

SECTION II. — *Licence d'usage.*

Art. 28. — L'obtention de licence d'usage est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non qui produisent, travaillent ou transforment des métaux appartenant aux classes et aux groupes visés par les articles 2 et 3 de la présente décision.

La licence d'usage est nécessaire pour tous les emplois de ces métaux et notamment pour la préparation et la transformation à quelque fin que ce soit, l'emploi dans les bains métalliques, l'emploi pour alliages, pour placage ou incrustations, l'emploi pour produits chimiques, qu'il s'agisse de fabrication nouvelle, d'entretien ou de réparation, et que la personne ou l'entreprise qui utilise ces métaux opère comme maître de l'œuvre ou comme façonnier.

Art. 29. — Il est interdit à toute personne ou entreprise utilisant des métaux non ferreux de consommer pour chaque catégorie, pour chaque classe et pour chaque état de métal, des quantités supérieures à celles fixées par les licences d'usage.

Toutefois, la section des métaux non ferreux pourra accorder aux entreprises ou personnes utilisant des métaux non ferreux des autorisations de consommation, soit mensuelle, soit particulières pour chacune des classes et chacun des groupes de métaux. Les personnes et les entreprises auxquelles des autorisations de consommation mensuelles ont été accordées pourront, exceptionnellement et en supplément, obtenir des autorisations de consommation particulières dans le cas où elles peuvent justifier de commandes spéciales.

Art. 30. — Sont considérées comme établissements distincts et étrangers les uns aux autres, pour l'application de l'article 16 ci-dessus, les divisions industrielles ou commerciales, ainsi que les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise. Ces divisions, succursales et filiales doivent, en conséquence, pour utiliser des métaux non ferreux, se procurer des licences d'usage distinctes.

Art. 31. — Les demandes de licences d'usage devront être rédigées par celui qui consomme le métal sur des formules délivrées par la section des métaux non ferreux et être adressées au répartiteur ou aux organismes désignés.

Art. 32. — Les licences d'usage sont délivrées en un seul exemplaire. Elles doivent être soigneusement conservées par l'attributaire afin de permettre, à toute époque, un contrôle éventuel.

Les licences d'usage ne sont valables que pour celui qui les a demandées; elles ne peuvent être transmises à aucun autre bénéficiaire.

Art. 33. — Les métaux non ferreux ne doivent être utilisés par les attributaires des licences d'usage que dans le but indiqué dans la demande de licence ou dans la licence accordée.

Il est interdit d'employer une licence pour une classe de métal ou un groupe de matière autres que ceux qui sont indiqués sur la licence. Toutefois, une licence d'usage portant sur des produits bruts peut être utilisée pour des vieilles matières de la même classe de métal.

Art. 34. — Les licences d'usage sont délivrées pour une durée illimitée.

Toute licence peut être annulée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

SECTION III. — *Licences de transfert et d'usage.*

Art. 35. — La licence de transfert et d'usage visée à l'article 23 ci-dessus est demandée par celui qui doit recevoir et consommer le métal, sur formule délivrée par la section des métaux non ferreux.

Le talon qui doit rester dans le dossier de la personne qui prend livraison du métal vaut licence d'usage pour la consommation de ce métal par le bénéficiaire.

Les règles relatives aux conditions de validité et aux modalités d'utilisation des licences de transfert et des licences d'usage s'appliquent à la licence de transfert et d'usage.

TITRE III

Interdictions d'emploi des métaux non ferreux.

Art. 36. — Les interdictions d'emploi s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et sont obligatoires pour tous ceux qui passent, acceptent ou exécutent des commandes.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées à la section des métaux non ferreux par les organismes professionnels.

Art. 37. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

CHAPITRE Ier

INTERDICTIONS D'EMPLOI DES MÉTAUX NON FERREUX DANS LES TRAVAUX PUBLICS, LE BATIMENT ET LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 38. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes:

A. — Construction non spécialisée.

I. — Gros-œuvre et accessoires.

1° Toitures, revêtements, couvertures, encadrements, dispositifs d'étanchéité, dispositifs d'isolement et de raccordement des surfaces, moulures, gorges, lisières, gouttières.

Dispositifs de ventilation, conduits de ventilation, vasistas, cheminées

Girouettes, pointes et ornements de clochers, pointes de hampe.

Gargouilles, chéneaux, arrête-neige, gouttières, tuyaux de descente d'eau et leurs armatures;

2° Ornements de façades, armoiries, bas-reliefs, statues;

3° Pièces de fixation et de supports, étais, appuis, consoles, équerres, brides, échelons, colliers, éclisses.

Ancres, goujons, fils, bandes, toiles.

Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures.

A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton;

4° Portails, portes, fenêtres, encadrements, revêtements et grilles de protection de portes et fenêtres, encadrements de vitrines, rails de roulement, couvre-joints.

Profilés et cadres pour vitrages et vitraux;

5° Guichets, marquises, montures de stores;

6° Petit appareillage, poignées, charnières, crémones, peintures, gonds, cache-entrées de clefs, boutons et plaques de sonnettes.

A l'exception des revêtements électrolytique de cuivre ou de laiton;

7° Bordures de marches d'escaliers, gratte-pieds, décrottoirs;

8° Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, tôles manteaux de cheminées.

II. — Aménagements intérieurs.

1° Fours et cuisinières à combustibles solides et gazeux, y compris les brûleurs et leurs accessoires, les poignées, les pieds, les encadrements.

Plaques d'entrée, rosettes, cuvettes, rondelles.

Tubes et tuyaux pour gaz d'éclairage et de chauffage;

2° Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur, y compris les pièces de raccordement, joints, compensateurs de dilatation.

Exception. — L'usage du cuivre et de ses alliages est autorisé:

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 1 m, destinés à des réparations de conduite en cuivre déjà existantes;

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 50 cm, destinés à raccorder les robinets sur des conduites de matière différente, acier, porcelaine, verre ou matière plastique;

3° Eléments de radiateurs;

4° Réservoirs d'eau, réservoirs sous pression, réservoirs de condensation, vases d'expansion;

5° Installation d'eau chaude, réservoirs, chauffe-bains, échangeurs de température, réchauffeurs, chauffe-eau électriques ou à gaz,

à l'exception des surfaces chauffantes et appareillage;

6° Installations sanitaires:

Appareils de chasse d'eau et leurs accessoires (flotteurs, chaînes, cloches, soupapes, leviers).

Coudes d'urinoirs.

Bouchons de vidange, siphons, fermetures, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux.

Cuvettes de lavabos et leurs accessoires, filtres, soupapes, bouchons d'écoulement.

A l'exception des garnitures, anneaux, vis, chaînes pour bouchons d'écoulement et robinetterie.

B. — Constructions techniques.

I. — Constructions techniques diverses.

1° Clous pour passages cloutés;

2° Dispositifs d'étanchéité et d'isolement, y compris les fixations pour fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, réservoirs, piscines.

II. — Adductions d'eau.

1° Constructions de puits.

Captage de sources.

Filtres, crépines, ajustages, tubes de sondage et d'adduction, siphons.

Exception. — Sont autorisées:

Les toiles métalliques pour filtres et crépines;

Les toiles métalliques pour puisards;

Les toiles métalliques pour la réparation de filtres ou crépines de même métal;

2° Traitement des eaux potables.

Installations d'épuration d'eau, buses, diffuseurs, filtres, lamis, tôles et tubes perforés, pièces de fixation.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 39. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes:

A. — Bâtiments et construction.

1° Les toitures, couvertures, revêtements, encadrements, lucarnes, cheminées, balcons, terrasses, dispositifs d'étanchéité et d'isolement, raccords, ventilateurs, conduites de ventilation, dispositif d'écoulement, fondation, revêtements intérieurs, salles de bains, plaques de protection pour dispositif d'ancrage.

Exception. — L'emploi du plomb et de ses alliages est autorisé:

a) Pour les bandes de filets pour raccordement de couvertures en zinc aux couvertures en ardoises;

b) Pour les rondelles d'étanchéité;

c) Pour la confection des tuyautages de raccordement des chéneaux ou gouttières aux tuyaux de descente extérieurs;

d) Pour la réparation des chéneaux, entablements et balcons;

2° Voûtes, jointures, fondations, palplanches, cuvelages, canalisations de ponts, écluses,

l'exception des articulations de ponts massifs;

Dispositifs de fixation, de raccordement et de support, revêtement de plomb pour grilles, gonds, rampes, appuis, dispositifs d'ancrage de machines, fixation de mâts en tubes sur socles de fonte.

B. — Installations d'adduction et d'évacuation d'eau. — Installations de gaz.

I. — Tuyauteries et raccords d'adduction et d'évacuation d'eau.

Tuyauteries et raccords de gaz.

Exception. — L'emploi de tubes en plomb est autorisé:

a) Pour les travaux de réparations de conduites d'eau et de gaz en plomb ou alliages de plomb déjà existantes;

b) Pour les raccords de robinets, cuvettes, compteurs à eau et à gaz, siphons, lavabos.

II. — Installations sanitaires.

1° Appareils de chasse d'eau et leurs installations, y compris les conduites de raccordement;

2° Trop-pleins pour baignoires.

Etain et alliages d'étain.

Art. 40. — A. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

1° Tissus métalliques pour filtres de puits;

2° Equipements intérieurs pour chauffe-eau à gaz;

3° Toute garniture employée en construction;

4° Bourrelets et rails de roulement de portes et fenêtres;

5° Tuyauteries et raccords d'eau.

B. — Il est interdit d'employer l'étain ordinaire, la soudure d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain, les alliages à plus de 40 p. 100 d'étain pour toutes les soudures dans le bâtiment.

C. — Il est interdit d'employer l'étain ordinaire, la soudure d'étain et les alliages à plus de 30 p. 100 d'étain pour la soudure:

1° Des pièces de construction en tôle de zinc ou en tôle d'acier galvanisé;

2° Des conduites d'eau en plomb ou en alliages de plomb.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 41. — Il est interdit d'employer le zinc et ses alliages comme métal fondamental ou comme noyau enrobé dans un autre métal pour les installations et fabrications suivantes:

1° Toitures, revêtements, couvertures de surfaces (murs, plafonds, toits).

Exception. — Sont autorisés:

a) Les solins de murs, de cheminée et de supports de toits;

b) Les gouttières, gorges, corniches;

c) Les revêtements d'appuis de fenêtres, de balustrades, de balcons, de cloisons pare-flammes et de moulures;

d) Les travaux de réparations des toitures, couvertures ou revêtements, si les surfaces à réparer ne dépassent pas 50 m²;

2° Installations de ventilation à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, chapiteaux de ventilation et chapiteaux de cheminées.

Exception. — Sont autorisés:

Les tubes d'aération des tuyaux d'évacuation d'eau;

3° Garnitures d'ornementation;

4° Garnitures de fours et de poêles;

5° Tuyaux de poêles et portes de cheminées;

6° Enveloppes de chaudières;

7° Baignoires fixes.

Exception. — Sont autorisés:

Les pièces accessoires pour baignoires.

CHAPITRE II

INTERDICTION D'EMPLOI DES MÉTAUX NON FERREUX DANS L'ÉLECTROTECHNIQUE

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 42. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

A. — Câbles et conducteurs.

1° Câbles pour courants forts;

2° Conducteurs isolés pour installations fixes de 1 mm² de section et plus.

B. — Appareillage pour câbles et conducteurs.

Tubes et tuyaux de protection.

C. — Bobinages.

Enroulements de rotors pour moteurs asynchrones, à cages d'écureuil, de 20 kilowatts et moins, jusqu'à 1.500 tours-minute.

D. — Appareils d'éclairage électrique.

1° Chaînes, tiges et tubes de suspension, pièces de lustrerie en tôle ou feuillard;

2° Carcasses d'abat-jour;

3° Pièces de fonderie de toutes sortes, à l'exception des petites pièces de connexions et de raccordements;

4° Carcasses, fonds, couvercles de torches électriques, lampes de poche, lampes de bicyclettes alimentées par une pile sèche;

5° Corps, cercles porte-glaces et pièces de fixation des lanternes, projecteurs et feux arrières électriques;

6° Réflecteurs pour appareils d'éclairage, de rayonnement, de chauffage et pour projecteurs;

7° Lanternes de candélabres et réverbères.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique ou le placage des pièces des n°s 1 à 7.

E. — Appareils électriques divers.

1° Pales, montures et carcasses de ventilateurs;

2° Aspirateurs, tondeuses, sèche-cheveux, rasoirs, allume-gaz, allume-cigares.

A l'exception des pièces conductrices;

3° Montures de plaques chauffantes et appareils de chauffage;

4° Fers à repasser.

A l'exception des pièces conductrices.

L'emploi du nickel est autorisé pour le revêtement des plaques chauffantes;

5° Carcasses et tambours de machines à laver et d'essoreuses;

6° Poignées et garnitures d'appareils de ménage;

7° Capots d'interrupteurs des installations domestiques;

8° Volants des génératrices d'éclairage et d'allumage (volants magnétiques);

9° Carcasses des dynamos et magnétos d'éclairage;

10° Avertisseurs, essuie-glace, indicateurs de direction.

A l'exception des pièces conductrices.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement des pièces n°s 1 à 10.

F. — Fixations et connexions. — Colliers de fixation et tubes isolés.

Colliers de fixation et tubes isolés.

G. — Appareils de mesure électriques. Téléphone. — T. S. F.

Téléphone, T. S. F.:

1° Cadrans sélecteurs pour appareils téléphoniques automatiques, timbre de sonneries, condensateurs variables;

2° Ecouteurs, enregistreurs du son, reproducteurs, pendules électromagnétiques, pendules synchrones.

A l'exception des pièces conductrices;

3° Ecrans de protection.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des condensateurs variables.

H. — Pièces et accessoires pour machines et appareils.

1° Carcasses de machines, corps et couvercles de paliers;

2° Dispositifs de commande et leurs garnitures;

3° Tôles et grilles de fermeture ou de protection, rampes, clôtures;

4° Dispositifs de fixation, supports, montures, guides.

I. — Installations frigorifiques.

1° Charpentes et garnitures;

2° Cuvettes et tuyaux d'écoulement pour glace et eau de fusion, caisses cloisons, plaques intérieures, grilles.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 43. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages même sous forme de placage et de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

Appareillage divers:

1° Pièces de raccordement et de fixation;

2° Plomb de garantie;

3° Appareils d'éclairage fixes et portatifs;

4° Dispositifs de fixation pour isolateurs de tous modèles.

Câbles isolés. — Les câbles sous plomb comportant des conducteurs multifilaires de section supérieure à 25 mm² ou massifs de section supérieure à 35 mm² et fonctionnant sous une tension nominale inférieure à 15.000 volts devront comporter obligatoirement des conducteurs de forme sectorale.

Sont toutefois exclus de cette obligation les câbles à un seul conducteur et les câbles isolés au caoutchouc.

Les épaisseurs radiales des enveloppes de plomb seront conformes aux règles et prescriptions en vigueur de l'U. S. E.

Etain, alliages d'étain, soudure.

A. — Usages divers.

Art. 44. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de revêtements ou de placages, pour la fabrication des objets suivants:

1° Enveloppes pour câbles;
2° Pièces de fonderie, coussinets garnis d'antifriction;
3° Pièces de construction et fils.

Exception. — L'emploi de l'étain et ses alliages est autorisé pour les parties actives des fusibles et les revêtements de pièces de construction soudées et des fils de cuivre.

B. — Soudure.

Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages à plus de 60 p. 100 d'étain pour toutes les soudures, à l'exception de la soudure des agrafes et collecteurs des moteurs de traction.

Cadmium.

Art. 45. — Il est interdit d'employer le cadmium, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les appareils électriques.

Exception. — L'emploi du cadmium est autorisé:

1° Pour la fabrication des accumulateurs au cadmium;
2° Pour les revêtements des pièces de contact avec les conducteurs en aluminium;
3° Pour la soudure de l'aluminium.

CHAPITRE III

INTERDICTION D'EMPLOI DES MÉTAUX NON FERREUX POUR LA FABRICATION DES OBJETS D'USAGE COURANT ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 46. — Il faut entendre par objets d'usage courant et d'équipement, les objets qui entrent dans les catégories suivantes:

a) Objets destinés à un usage individuel: instruments de travail professionnels, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets;
b) Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux;
c) Meubles et accessoires d'appartements, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étables et écuries;
d) Objets d'art et d'ornements; accessoires religieux, instruments médicaux;
e) Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage;
f) Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 47. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — Il est permis d'utiliser:

A. — Le cuivre, le nickel et leurs alliages pour:

1° Les montures de lunettes, lorgnons et pince-nez, les boîtiers de montres;
2° Le matériel de soudure;
3° Les instruments médicaux et chirurgicaux;
4° Les couverts, orfèvrerie, briquets, stylos, porte-mines;
5° Les poignées de voitures d'enfant, les clés plates pour serrure de sûreté, les fermetures à glissières;
6° Les surfaces chauffantes de percolateurs;
7° Les chevilles, clous, rivets et vis exposés à l'action d'un produit corrosif ou employés dans la construction des navires et pour la fabrication ou la réparation des chaussures;
8° Les récipients à pétrole, les chapeaux de cheminées pour feux de position des navires;
9° Les soufreuses, appareils à sulfater, entonnoirs et ustensiles divers pour industrie vinicole.

B. — Le laiton pour

1° La bijouterie de fantaisie, les accessoires pour fermoirs de sacs, les boutons pression, les insignes, les épingles de sûreté;
2° Les mécanismes et optiques pour appareils photographiques et cinématographiques, les mouvements d'horlogerie et montres;
3° Les accessoires et pièces de frottement pour serrures;
4° Les viroles de pinceaux;
5° Les poids du commerce;
6° Les douilles de cannes à pêche et moulinets, les accessoires de bateaux de sport, les jouets scientifiques et d'éducation.

C. — Le cuivre et le laiton sous forme de placages et les revêtements électrolytiques de laiton pour tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 48. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du plomb et de ses alliages est autorisé pour:

1° La rectification des balances et des poids.
2° Le lestage des filets de pêche;
3° La fabrication des tubes pour produits pharmaceutiques;
4° Les capsules de surbouchage pour produits alimentaires.

Etain, alliages d'étain, soudure.

Art. 49. — A. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé comme revêtement sur des objets destinés à être en contact immédiat avec les denrées alimentaires et les médicaments.

B. — L'emploi des alliages d'étain pour soudures d'objets d'usage courant et d'équipement n'est autorisé qu'aux conditions suivantes:

1° Soudure à 60 p. 100 maximum d'étain: autorisée seulement pour les objets mentionnés au présent article, exception du paragraphe A;
2° Soudure à 40 p. 100 maximum d'étain: autorisée pour les objets d'usage courant et d'équipement.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 50. — Il est interdit d'employer le zinc et ses alliages sous forme de placage et de revêtements, pour la fabrication des objets suivants:

1° Seaux à eau, baquets pour lavage et rinçage, cuves bacs de lavage, récipients à double paroi, mangeoires, étuves à pommes de terre, casseroles, baquets, vans (à semis, à fruits, à fourrage), abreuvoirs, pompes à purin, seaux à ordures;
2° Baignoires, cuvettes, brocs, arrosoirs, entonnoirs, louches, auges, bottes, poubelles, tonneaux à provision;
3° Tinettes, tonneaux à purin;
4° Auges à ciment, cuves à mortier, outil de maçon;
5° Supports, charnières, poignées et pieds d'essoreuses, de machines à laver, de lessiveuses;
6° Ustensiles pour combustibles solides, pelles, récipients économiseurs de charbon, tamis à cendres;
7° Garde-feu, écrans et tôles, garnitures de cheminées, tisonniers, pincettes;
8° Paillassons métalliques, gratte-pieds, pelles à poussières;
9° Cercueils, urnes funéraires.

Exceptions. — Les cercueils en zinc sont autorisés.

A. — Dans les cas suivants prévus par le décret du 15 mars 1928 (*Journal officiel* du 22 mars 1928).

1° Lorsque le corps doit être transporté à une distance excédant 200 km;
2° Lorsque le décès est consécutif à l'une des maladies contagieuses soumises à déclaration;
3° Lorsque le délai compris entre la mise en bière et l'inhumation doit dépasser quarante-huit heures;
4° Lorsque le corps reste en dépôt pendant une durée excédant quarante-huit heures soit au domicile du défunt, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositoire ou caveau provisoire.

B. — Lorsque les règlements de police locaux exigent l'emploi de cercueils métalliques, et notamment pour l'inhumation dans des caveaux dits en élévation.

Cadmium.

Art. 51. — Il est interdit d'employer le cadmium et ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Mercure.

Art. 52. — Il est interdit d'employer le mercure pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du mercure est autorisé pour la fabrication de thermomètres, baromètres, manomètres.

CHAPITRE IV

INTERDICTIONS D'EMPLOI DES MÉTAUX NON FERREUX DANS LA CONSTRUCTION DES MACHINES ET DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Art. 53. — Les interdictions d'emploi précisées ci-après s'appliquent:

A la fabrication des machines, dans le sens le plus général du terme, et notamment aux machines motrices, machines réceptrices, aux machines-outils, aux outils actionnés mécaniquement, aux machines de bureau, aux installations de sécurité des chemins de fer;

A la construction des véhicules routiers et ferroviaires, des bateaux, des aérodynes;

A la construction des instruments de mesure;

A la construction des appareils et installations de l'industrie chimique et de l'industrie des produits alimentaires;

Aux installations, appareils et accessoires destinés à la production et au traitement des matières premières, et notamment aux fours et foyers industriels, aux installations de fonderies, aux machines à souder et à découper;

Aux machines et installations destinées à un usage économique ou technique similaire.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 54. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, sous toutes leurs formes et à tous le degrés de transformation, même sous forme de revêtement, de placages ou de couches de protection pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives:

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Eléments de machines et pièces de construction.

1° Cartes de protection;
2° Axes, arbres, tourillons;
3° Eléments de commande et de manœuvre;

4° Dispositifs de fixation;

5° Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage ou de vidange de ces récipients et réservoirs.

Sont autorisés: les dépôts électrolytiques ou les revêtements de cuivre ou alliages de cuivre;

6° Garnitures de décorations, montures et encadrements;

7° Lettres, chiffres, signes;;

8° Amortisseurs;

9° Rampes, bâtis, poignées et mains courantes;

10° Transmissions, accouplements, dispositifs et gaines de protection;

11° Radiateurs et installations de refroidissement.

A l'exception des condenseurs de machines à vapeur et des radiateurs de moteurs à explosion et à combustion interne;

12° Paliers, rails de glissement, coulisseaux, plaques d'assise, plaques intermédiaires.

Exception. — Les alliages de cuivre sont autorisés pour la fabrication des coussinets, douilles, paliers, bagues, patins et toutes surfaces de frottement destinées à des ensembles actionnés mécaniquement;

13° Filtres à air;

14° Silencieux;

15° Boîtes à graisse et dispositifs de graissage;

16° Marchepieds, marches d'escaliers;

17° Chaises et consoles, pieds et supports;

18° Plaques de visite, de service et de graissage.

II. — Tuyauterie et robinetterie.

a) Tuyauterie:

Tuyaux rigides avec leurs raccords pour:

a) L'eau;

b) Les huiles, graisses, lubrifiants, liquides extincteurs;

c) Les liquides de refroissement des outils;

d) Les liquides de transmissions des pressions;

e) Les autres liquides à température inférieure à 80°;

f) Les gaz et vapeurs;

g) Les matières grenues ou pulvérulentes.

Exception: les tuyaux en contact avec des liquides acides ou des liquides destinés à l'alimentation.

b) Robinetterie:

1° Corps et têtes de robinets d'un diamètre nominal supérieur à 80 millimètres;

2° Corps de clapets de réduction et de retenue d'un diamètre nominal supérieur à 80 millimètres;

3° Boisseaux de robinets de diamètre supérieur à 100 millimètres, à l'exception des revêtements et couches de protection;

4° Cônes, couvercles et chaînes de prises d'eau.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 55. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtement, de placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives:

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Eléments de machines et pièces de construction.

1° Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage et de vidage de ces récipients et réservoirs;

2° Douilles et garnissage des meules à aiguiser;

3° Garnissage et fourrures de profilés, tringles, peignes de tissage;

4° Poids et masses d'équilibrage statique et dynamique, à l'exception du plomb d'appoint d'équilibrage des balances.

II. — Tuyauterie et robinetterie, tuyauterie pour liquides, gaz et vapeurs.

Etain et alliages d'étain.

Art. 56. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation; même sous forme de revêtements, placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives:

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Eléments de machines et pièces de construction.

1° Coussinets et antifrictions pour coussinets.

Exception. — Sont autorisés:

A. — Les antifrictions en alliages de plomb dont la teneur en étain ne dépasse pas 12 p. 100.

B. — Les antifrictions en alliages de plomb dont la teneur en étain ne dépasse pas 72 p. 100:

a) Dans les paliers de butée, lorsque la vitesse de glissement dépasse 20 m à la seconde ou la pression 25 kg par centimètre carré;

b) Dans les paliers de machines rotatives à grande puissance;

c) Dans les paliers de machines rotatives exposées aux chocs.

C. — Les antifrictions en alliages de plomb, dont la teneur en étain ne dépasse pas 80 p. 100:

a) Dans les paliers fonctionnant avec chocs de moteurs Diesel et de machines alternatives supportant une pression de 80 kg par centimètre carré;

b) Dans les paliers de locomotives rapides;

2° Dispositifs de fixation, à l'exception des alliages contenant moins de 17 p. 100 d'étain, destinés à la fixation des câbles métalliques;

3° Revêtements de toute teneur en étain sur toute pièce de machine, véhicule, à l'exception des couches d'étamage et de garnissage contenant au plus 80 p. 100 d'étain pour fixation des antifrictions;

4° Joints d'étanchéité.

II. — Tuyauterie et robinetterie.

1° Tuyauterie et raccords pour liquides, gaz et vapeurs;

2° Robinetterie pour liquides, gaz et vapeurs.

III. — Soudure.

Soudure dont la teneur en étain dépasse 40 p. 100.

Exception: l'alliage à 60 p. 100 est autorisé pour la soudure des boîtes de conserve et dans la fabrication des instruments de mesure.

La teneur en étain de la soudure ne doit pas dépasser:

a) 35 p. 100 pour les radiateurs d'automobiles;

b) 15 p. 100 pour l'égalisation des surfaces de carosserie.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS D'EMPLOI ET NORMES

Art. 57. — Les prescriptions d'emploi édictées par le commissariat général aux économies de matières, ainsi que les normes françaises homologuées, entraînent automatiquement dérogation permanente aux interdictions d'emploi précédentes.

TITRE IV

Sanctions et divers.

Art. 58. — Infractions. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 59. — Abrogations. — Sont abrogées les décisions suivantes du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux: B. 16, B. 20, B. 35, B. 36, B. 39, B. 41, B. 45.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux décisions abrogées.

Art. 60. — Entrée en vigueur. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, commissaire à la répartition,

D. SAUSER.

Décision générale L. 34, du 15 janvier 1947, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels.

(Validation de tickets des cartes [modèle 1946] d'articles textiles pour l'achat d'objets de faïence à usage ménager.)

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et des matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels, et déterminant sa compétence;

Vu les décisions générales L. 30 du 25 février 1946 et L. 32 du 1er juillet 1946 du répartiteur des matériaux de construction portant réglementation applicable à la faïence ménagère,

Décide:

Art. 1er. — L'article 9 de la décision générale L. 30, modifiée par la décision générale L. 32, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A dater du 15 janvier 1947 et jusqu'à nouvel ordre:

« 1° Sont validés sur les cartes (modèle 1946) de vêtements et d'articles textiles, pour l'achat d'articles de faïence à usage ménager:

« a) Les tickets-lettres « AG » et « AH » des catégories L, B, E, J et A pour chacun 750 g;

« b) Le ticket-lettre « AD » des mêmes catégories pour 2 kg, sous réserve qu'il ne pourra servir qu'à l'achat des bols et des articles d'un poids unitaire supérieur à 800 g;

« 2° Sont validés pour chacun 3 kg d'articles de faïence à usage ménager les tickets MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH et MI des cartes de textiles de la catégorie « M » délivrées aux jeunes ménages ».

Art. 2. — Sera abrogée, à la date du 28 février 1947, la décision L. 32 du 1er juillet 1946, sous réserve du maintien jusqu'à nouvel ordre, de la validité des tickets MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH et MI des cartes de textiles « M ».

En conséquence, les tickets-lettres G, S, M et N ne seront valables que jusqu'au 28 février 1947.

Ces titres ne seront acceptés par l'Union faïencière, 12, rue Martel, qu'à condition de lui avoir été adressés par les commerçants avant le 1er avril 1947.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

L'inspecteur général des mines délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,

A. MAYER.

Ministère des finances.

Avis n° 124 de l'office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs belges, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — *Personnes tenues à l'obligation de cession* (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs belges:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs belges, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs belges.

II. — *Avoirs soumis à cession obligatoire.*

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en francs belges, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 1.000 F belges par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs belges possède à son encontre une contre-créance.

III. — *Modalités de cession.*

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges:

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque à l'étranger:

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs belges, et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en francs belges).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) .....
à l'exception d'une somme de .....
(1.000 F belges maximum) .....
à ..... (2) .....
pour compte de ..... (3) .....
en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.

Veuillez agréer .....

(Date) .....

(Signature.)

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La Banque de France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs belges, elle crédite le « cédant » de la contre-partie en francs français du montant en francs belges cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarques. — *a*) Les cédants n'ont pas à se préoccuper, au moment où ils établissent l'ordre de virement ci-dessus prévu, des dispositions de l'arrêté-loi belge du 6 octobre 1944 qui a édicté diverses restrictions à l'emploi de certains comptes en francs belges.

Certes, cet arrêté-loi a prévu que les disponibilités des comptes considérés seraient divisées en trois fractions: une fraction définitivement bloquée, une fraction temporairement indisponible, une fraction libre. Mais la fraction définitivement bloquée a d'ores et déjà été convertie en titres: elle n'est donc plus représentée par un avoir liquide soumis à réquisition. Quant à la fraction temporairement indisponible, les autorités belges ont admis qu'elle soit libérée dans la mesure où elle devrait être cédée au fonds de stabilisation des changes en application de la réquisition édictée par les autorités françaises.

Les cédants doivent, en conséquence, établir leur ordre de virement pour le montant total du solde de leur compte, à la seule exception de la somme de 1.000 F belges dispensés de réquisition;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Belgique, où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement;

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque):

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Belgique.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Belgique ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra leur adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs belges ou est créancier en francs belges d'un résident:

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque en France:

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en francs belges de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom du « cédant ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en francs belges dont elles ont aussi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers;

2° Avoirs ou créances en francs belges (autres que les comptes en banque):

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — *Délais de cession.*

1° Avoirs liquides en francs belges existant à la date du présent avis:

L'ordre de cession doit être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

---

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(1) On entend dans le présent avis par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, *a*.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en francs belges a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

2° Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 1er mars 1947.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus;

3° Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement au 1er mars 1947:

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables (1);

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs belges pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les francs belges recouvrés et en régler le montant en francs.

V. — *Cours de change et commissions.*

Les cours applicables au rachat, par le fonds de stabilisation des changes des francs belges qui lui sont cédés sont:

271,40 F F. pour les francs belges en compte;

270 F F. pour les billets libellés en francs belges.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;

1 p. 1.000 d'un à deux millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

Avis n° 125 de l'office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes danoises.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 18 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes danoises, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — *Personnes tenues à l'obligation de cession* (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes danoises:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales, pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes danoises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes les personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes danoises.

II. — *Avoirs soumis à cession obligatoire.*

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes danoises, quelle qu'en soit la nature: billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes danoises par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes danoises possède à son encontre une contre-créance.

III. — *Modalités de cession.*

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises:

1° Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (2) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes danoises, et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes danoises).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) ..... à l'exception d'une somme de ..... (100 couronnes danoises maximum) ..... à ..... (2) ..... pour compte de ..... (3) ..... en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Danmarks Nationalbank.

Veuillez agréer, ...

(Date) .....

(Signature.)

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes danoises, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes danoises cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — Si le compte est tenu dans un pays autre que le Danemark où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement;

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque):

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Danemark.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes danoises ou est créancier en couronnes danoises d'un résident:

1° Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque en France:

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en couronnes danoises de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom du « cédant ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en couronnes danoises dont elles ont aussi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers;

2° Avoirs ou créances en couronnes danoises (autres que les comptes en banque):

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance

---

(1) Cf. arrêté du 25 septembre 1946 (*Journal officiel* du 29 septembre 1946) relatif aux encaissements et transferts de créances sur l'étranger (art. 1er et 5).

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(2) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires visés au paragraphe I, A, a.

de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — *Délais de cession.*

1° Avoirs liquides en couronnes danoises existant à la date du présent avis:

L'ordre de cession doit être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

2° Avoirs liquides en couronnes danoises constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 1er mars 1947:

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

3° Avoirs liquides en couronnes danoises constitués postérieurement au 1er mars 1947:

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables (3);

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des couronnes danoises pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payements en devises et de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les couronnes danoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — *Cours de change et commissions.*

Les cours applicables au rachat, par le fonds de stabilisation des changes des couronnes danoises qui lui sont cédées sont:

24.78 F. F. pour les couronnes danoises en compte;

24.50 F. F. pour les billets libellés en couronnes danoises.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;
1 p. 1.000 de un à deux millions de francs;
1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

(1) Si notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes danoises a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(3) Cf. Arrêté du 25 septembre 1946 (*Journal officiel* du 29 septembre 1946) relatif aux encaissements et transferts de créances sur l'étranger (art. 1er et 2).

Avis n° 126 de l'office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en écus portugais.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en écus portugais, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — *Personnes tenues à l'obligation de cession*

(ci-après dénommés « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en écus portugais:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en écus portugais, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en écus portugais.

II. — *Avoirs soumis à cession obligatoire.*

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en écus portugais, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations des législations française ou étrangères des assurances);

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 500 écus portugais par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en écus possède à son encontre une contre-créance.

III. — *Modalités de cession.*

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais:

1° Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque à l'étranger:

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en écus portugais et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en écus portugais).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) .....
à l'exception d'une somme de .....
..... (500 escudos maximum)
à ..... (2) .....
pour compte de ..... (3) .....
en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque de Portugal.

Veuillez agréer, ...

(Date) .....

(Signature.)

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en écus portugais, elle crédite le « cédant » de la contrevaleur en francs français du montant en écus portugais cédés, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — Si le compte est tenu dans un pays autre que le Portugal où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque):

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Portugal.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(1) On entend, dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe (I), A a.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en écus portugais ou est créancier en écus portugais d'un résident:

1° Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque en France:

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en écus portugais de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom du « cédant ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en écus portugais dont elles ont aussi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers;

2° Avoirs ou créances en écus portugais (autres que les comptes en banque):

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — *Délais de cession.*

1° Avoirs liquides en écus portugais existant à la date du présent avis:

L'ordre de cession doit être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

2° Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 1er mars 1947;

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus;

3° Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement au 1er mars 1947.

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus recouvrables (3);

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des écus portugais pour le compte de personnes tenues de le céder, de remettre à celle-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les écus portugais recouvrés et en régler le montant en francs.

V. — *Cours de change et commissions.*

Les cours applicables au rachat, par le fonds de stabilisation des changes des écus portugais qui lui sont cédés sont:

477 F. F. pour les écus portugais en compte;
470 F. F. pour les billets libellés en écus portugais.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;
1 p. 1.000 de un à deux millions de francs;
1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aurait dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

(1) Si notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en écus portugais a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(3) Cf. Arrêté du 26 septembre 1946 (*Journal officiel* du 29 septembre 1946) relatif aux encaissements et transferts de créances sur l'étranger (art. 1er et 5).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances Le Secours-incendie, dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, a présenté une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Le Secours-accidents, ayant son siège social à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec la Compagnie internationale des wagons-lits, le détachement d'occupation des chemins de fer français en Allemagne, les autorités américaines d'occupation en Allemagne et les chemins de fer de l'Etat tchécoslovaque, un tarif international pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Orient-Express.

Etant donnée l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées, ainsi que dans le bureau de la Compagnie internationale des wagons-lits, 36, rue de la Goutte-d'Or, à Paris (17e), où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, 23 janvier 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier de la façon suivante, à partir du 1er mars 1947, les dispositions tarifaires ci-après:

Renvoi (1) du 12° de l'article 20 des C. G. A. T. M.;

Remplacement du texte actuel par le texte suivant:

« (1) A titre provisoire, pour les transports par wagon, le retour à la gare expéditrice donne lieu au payement de la taxe de réexpédition fixée au tarif des opérations accessoires (2°) ». (*Paris, 23 janvier 1947.*)

2° Avis.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1947, un supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part. — Edition du 15 juin 1946;

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse. — Edition du 1er juillet 1946;

Tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le grand-duché du Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France. — Edition du 1er juillet 1946;

Tarif provisoire pour le transport des colis de messagerie par le train Simplon-Orient Express. — Edition du 1er décembre 1946.

Ces suppléments contiennent de nouveaux tableaux de prix afférents aux parcours français et tenant compte des nouvelles taxes applicables en trafic intérieur français depuis le 9 janvier 1947. (*Paris, le 18 janvier 1947.*)

3° Projets de conventions concernant des taxes communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1947:

Page 890, dans le tableau des zones de taxation, colonne Pauillac-Trompeloup, 3e ligne, en regard de Lédat, il y a: « 2 », il faut: « 4 ».

Page 892, 2e colonne, cinquième zone, ajouter: « Charente » entre la désignation: « Basses-Pyrénées et Charente-Maritime »; liste spéciale, colonne de droite, 2e ligne, il y a: « Mance », il faut: « Manre ».

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

24 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever les délais de chargement et de déchargement des wagons prévus aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et au tarif spécial n° 29, chapitre 2. (*Journal officiel* des 24 décembre 1946 et 7 janvier 1947.)

30 *décembre* 1946. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition tendant:

1° A majorer de 20 p. 100 les tarifs voyageurs, bagages et chiens de 15 p. 100 les tarifs marchandises de grande vitesse et de 10 p. 100 ceux de la petite vitesse;

2° A aménager le tarif spécial des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 3 décembre 1946.)

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DRAC-ROMANCHE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DIDEROT, GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 1324.

Liste des 470 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 28 décembre 1946 et remboursables le 15 mars 1947.

391 à 400 — 791 à 800 — 2.271 à 2.280 — 2.471 à 2.480 — 2.491 à 2.500 — 3.411 à 3.420 — 5.261 à 5.270 — 5.281 à 5.290 — 5.341 à 5.350 — 5.491 à 5.500 — 6.011 à 6.020 — 6.261 à 6.270 — 6.441 à 6.450 — 7.061 à 7.070 — 9.231 à 9.240 — 9.461 à 9.470 — 9.561 à 9.570 — 10.501 à 10.510 — 10.671 à 10.680 — 11.001 à 11.010 — 11.091 à 11.100 — 11.591 à 11.600 — 12.781 à 12.790 — 13.021 à 13.030 — 13.101 à 13.110 — 13.481 à 13.490 — 13.831 à 13.840 — 14.601 à 14.610 — 15.521 à 15.530 — 15.641 à 15.650 — 16.371 à 16.380 — 17.351 à 17.360 — 17.571 à 17.580 — 17.591 à 17.600 — 18.161 à 18.170 — 19.731 à 19.740 — 20.371 à 20.380 — 20.451 à 20.460 — 20.961 à 20.970 — 21.601 à 21.610 — 21.671 à 21.680 — 22.371 à 22.380 — 22.801 à 22.810 — 22.951 à 22.960 — 23.371 à 23.380 — 23.771 à 23.780 — 24.221 à 24.230.

Sur les obligations sorties aux tirages antérieurs, les titres ci-après restent à rembourser.

N° 9.590 sorti au tirage du 15 février 1938 et remboursable le 15 mars 1938.

N°s 11.612 — 11.613 sortis au tirage du 27 janvier 1939 et remboursables le 15 mars 1939.

N°s 20.463 à 20.467 sortis au tirage du 30 janvier et remboursables le 15 mars 1940.

N° 22.071 sorti au tirage du 29 janvier 1941 et remboursable le 15 mars 1941.

N°s 100 — 6.234 — 19.758 à 19.760 sortis au tirage du 29 janvier 1942 et remboursables le 15 mars 1942.

N°s 4.162 — 11.460 — 14.741 — 14.941 — 14.942 sortis au tirage du 29 janvier 1943 et remboursables le 15 mars 1943.

N°s 1.751 à 1.753 — 1.756 — 1.757 — 1.919 — 5.960 — 6.738 — 13.153 — 13.154 — 14.640 — 19.714 — 22.944 sortis au tirage du 29 novembre 1943 et remboursables le 15 mars 1944.

N°s 781 à 785 — 1.511 à 1.515 — 1.546 — 1.547 — 1.863 — 1.864 — 1.867 à 1.870 — 2.001 à 2.004 — 3.459 et 3.460 — 3.813 à 3.815 — 3.891 à 3.895 — 3.900 — 4.157 — 4.221 à 4.230 — 4.251 — 4.252 — 4.255 à 4.259 — 4.911 et 4.912 — 4.915 — 4.918 — 5.661 à 5.663 — 5.857 — 5.863 — 7.908 à 7.910 — 8.521 à 8.524 — 9.084 — 9.088 à 9.090 — 9.862 — 10.832 à 10.835 — 10.837 à 10.840 — 11.541 — 11.951 à 11.953 — 13.003 à 13.006 — 13.082 — 14.131 à 14.134 — 14.138 — 14.139 — 18.183 — 18.184 — 18.186 à 18.190 — 18.711 — 18.712 — 19.626 à 19.628 — 19.671 à 19.676 — 19.679 — 22.856 — 22.971 à 22.976 — 23.953 à 23.960 — 24.124 sortis au tirage du 27 novembre 1944 et remboursables le 15 mars 1945.

N°s 291 à 300 — 1.051 à 1.053 — 1.055 à 1.059 — 1.065 à 1.070 — 1.121 à 1.130 — 1.981 à 1.990 — 3.041 à 3.043 — 3.047 à 3.050 — 5.231 à 5.240 — 5.641 à 5.650 — 5.851 — 5.852 — 5.858 — 6.931 à 6.940 — 7.381 à 7.390 — 8.731 à 8.737 — 9.451 et 9.452 — 9.631 à 9.640 — 9.851 à 9.860 — 10.111 — 10.115 à 10.120 — 10.581 à 10.590 — 10.882 à 10.885 — 10.888 à 10.890 — 11.123 à 11.127 — 12.245 à 12.250 — 12.941 à 12.950 — 13.221 à 13.230 — 15.721 à 15.730 — 15.841 à 15.850 — 16.451 et 16.452 — 16.457 à 16.460 — 17.361 à 17.369 — 17.961 à 17.970 — 18.442 à 18.450 — 20.221 à 20.230 — 20.421 à 20.427 — 20.430 — 20.526 à 20.530 — 20.701 à 20.705 — 20.708 à 20.710 — 20.811 à 20.820 — 22.381 — 22.383 à 22.388 — 22.390 — 22.721 à 22.727 — 22.981 à 22.986 — 23.171 à 23.180 — 24.001 à 24.007 — 24.101 à 24.110 — 24.271 à 24.280 — 24.921 à 24.930 sortis au tirage du 20 décembre 1945 et remboursables le 15 mars 1946.

Société Corse d'Industries Réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: RUE MARTINETTI, AJACCIO
Registre du commerce: Ajaccio 426.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Quinzième tirage du 5 décembre 1946.

Numéros des obligations remboursables à 500 francs à partir du 1er février 1947, coupon n° 34 attaché.

7	74	76	402	121	188	231	327
348	358	409	426	480	494	585	586
591	619	639	659	672	698	718	722
748	779	782	836	842	845	871	918
932	938	953	954	978	988	1.027	1.033
1.036	1.062	1.074	1.075	1.079	1.093	1.094	1.113
1.150	1.170	1.223	1.249	1.275	1.279	1.281	1.323
1.344	1.374	1.393	1.442	1.460	1.606	1.629	1.692
1.738	1.753	1.768	1.807	1.835	1.842	1.847	1.878
1.933	1.938	1.965	1.973	2.008	2.926	2.038	2.042
2.136	2.184	2.187	2.197	2.214	2.225	2.235	2.266
2.269	2.302	2.390	2.409	2.419	2.426	2.429	2.436
2.463	2.491	2.496	2.533	2.586	2.609	2.614	2.622
2.632	2.665	2.669	2.681	2.725	2.744	2.745	2.758
2.775	2.808	2.814	2.835	2.847	2.848	2.861	2.895
2.958	2.963	2.969	2.975				

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

40	151	156	157	162	185	200	202
212	213	239	244	246	248	258	271
290	291	296	301	304	319	321	329
523	535	536	584	668	684	687	688
726	729	735	749	766	776	800	802
803	824	838	843	847	851	863	905
940	946	979	982	995	997	1.003	1.061
1.096	1.105	1.106	1.112	1.116	1.119	1.126	1.140
1.147	1.168	1.171	1.183	1.191	1.194	1.221	1.228
1.242	1.245	1.258	1.264	1.271	1.278	1.283	1.289
1.294	1.296	1.304	1.306	1.308	1.318	1.354	1.359
1.360	1.361	1.366	1.376	1.382	1.394	1.397	1.406
1.408	1.412	1.429	1.448	1.482	1.507	1.528	1.535
1.543	1.546	1.589	1.594	1.596	1.612	1.614	1.628
1.638	1.645	1.650	1.662	1.663	1.672	1.684	1.687
1.690	1.712	1.717	1.721	1.723	1.725	1.736	1.757
1.760	1.764	1.767	1.778	1.795	1.799	1.800	1.842
1.818	1.820	1.826	1.838	1.846	1.848	1.863	1.871
1.885	1.891	1.892	1.896	1.923	1.932	1.941	1.949
1.957	1.964	1.972	1.975	1.980	1.994	1.998	2.023
2.036	2.044	2.046	2.048	2.051	2.078	2.085	2.090
2.093	2.100	2.105	2.110	2.124	2.128	2.129	2.133
2.148	2.153	2.156	2.157	2.189	2.203	2.204	2.217
2.226	2.231	2.239	2.246	2.257	2.259	2.344	2.347
2.396	2.452	2.485	2.503	2.514	2.517	2.519	2.532
2.543	2.551	2.553	2.557	2.560	2.578	2.583	2.597
2.616	2.618	2.628	2.630	2.647	2.673	2.676	2.703
2.719	2.738	2.746	2.770	2.778	2.779	2.796	2.830
2.833	2.837	2.850	2.856	2.858	2.860	2.865	2.870
2.873	2.878	2.887	2.905	2.913	2.919	2.957	2.960
2.981	2.988	2.992	2.995	2.996			

Compagnie Industrielle et Minière du Nord et des Alpes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, A PARIS
R. C.: Seine 49446.

Emprunt 4 0/0 1946 (premier amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 96 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir au 1er février 1947.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 février 1946.*)

Syndicat intercommunal d'Electrification de Casteljaloux

(LOT-ET-GARONNE)
(Déclaré le 9 mai 1928 pour distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes dépendant dudit syndicat.)
SIÈGE SOCIAL: MAIRIE DE CASTELJALOUX

Numéros des obligations de l'emprunt de 268.000 F 5 0/0 1928 sorties au tirage du 9 janvier 1947.

42	46	49	97	155	175	194	299
306	307	317	323	349	358	359	369
422	442	463	510	532	560	609	634
697	700	732	749	776	780	803	807
864	882	1.009	1.033	1.070			

Numéros des obligations amorties et restant à rembourser.

40	152	192	196	197	204	217	244
292	308	316	322	347	362	364	369
397	454	458	466	637	720	792	849
824	855	886	888	892	894	905	968
999	1.023	1.065	1.071				

Etablissements Arbel

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 54996 A; Douai 238 C.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

De l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 60.000.000 de francs nominal représenté par 12.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 décembre 1947....	197
2	— 1948....	206
3	— 1949....	215
4	— 1950....	224
5	— 1951....	234
6	— 1952....	245
7	— 1953....	256
8	— 1954....	268
9	— 1955....	280
10	— 1956....	292
11	— 1957....	305
12	— 1958....	319
13	— 1959....	334
14	— 1960....	349
15	— 1961....	364
16	— 1962....	381
17	— 1963....	398
18	— 1964....	416
19	— 1965....	434
20	— 1966....	454
21	— 1967....	474
22	— 1968....	496
23	— 1969....	518
24	— 1970....	541
25	— 1971....	566
26	— 1972....	591
27	— 1973....	618
28	— 1974....	645
29	— 1975....	675
30	— 1976....	705
Total	.....	12.000

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1947: page 128, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « de l'ex-Société Nord-Lumière (Le Triphasé) », lire: « Obligations 5 1/1 0/0 1931 de l'ex-Société Nord-Lumière (Le Triphasé) ».

Demandes de changement de nom

M. Gaston-Marie-Armand-Achille Fould, ancien député, ancien ministre, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre (7 citations), demeurant château de Beychevelle, à Saint-Julien-Médoc (Gironde), né à Condé-sur-Sarthe (Orne) le 19 septembre 1890, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Etienne-Achille Fould, né à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 20 juillet 1927, tendant à ajouter à son nom de Fould, celui d'Achille, afin de s'appeler légalement à l'avenir Achille-Fould, nom sous lequel il est connu.

M. Aymar-Achille Fould, enseigne de vaisseau de 1re classe, demeurant au château de Beychevelle, à Saint-Julien-Médoc (Gironde), né à Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 17 juillet 1925, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à ajouter à son nom de Fould, celui d'Achille, afin de s'appeler légalement à l'avenir Achille-Fould, nom sous lequel il est connu.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Publicité faite en application de l'arrêté du président du conseil du 18 mars 1919

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Le sieur Blum, commerçant, domicilié à Phalsbourg, demandeur représenté par Me Amann, avocat à Saverne, actionne: 1° le sieur Holzscherer (Frédéric); 2° le sieur Kreiss, défendeurs, anciennement domiciliés à Phalsbourg, actuellement sans domiciles connus, en faisant valoir que les défendeurs s'étant mis à la disposition des Allemands, ont procédé à une perquisition dans la maison du demandeur, le 11 juillet 1940, et ont emporté à cette occasion les sommes suivantes, non restituées jusqu'à ce jour: 54.000 F français, 1.169 marks, 1.500 F de pièces d'argent français de 10 et 20 F, et des titres pour un montant entre 80 et 100.000 F, et concluant qu'il plaise au tribunal de condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur une somme de cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt francs, avec les intérêts à 4 0/0, à partir du jour de la signification de la demande. Condamner les défendeurs solidairement en tous les frais et dépens. Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, avec ou sans caution.

Le demandeur assigne les défendeurs à comparaître représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 5 mai 1947, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de première instance de Saverne, salle n° 5.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Saverne, le 21 janvier 1947.

Le greffier du tribunal civil,
Signé: Ch. JUND.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Woerle (Alfred), de nationalité allemande, 41, rue de Brumath, Souffelweyersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hannabel (Mad.), de nationalité allemande, 21, rue de Bischwiller, Souffelweyersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Aichberger (Léon), de nationalité allemande, 2, rue de Walbourg, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ullmann (Robert), de nationalité allemande, 23, rue des Materies, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wunderle (Joseph), de nationalité allemande, Sampertheim, n° 226, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Durr (Jeanne), de nationalité allemande, Lampertheim, n° 116, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trusch (Guillaume), de nationalité allemande, 2, rue du Parc, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Noller (Wilhelm), de nationalité allemande, 35, rue de Mundolsheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meyer (Heinrich), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Nolden (Jean), de nationalité allemande, 14, rue de Reischstett, Mundolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneider (Paul), de nationalité allemande, 5, rue des Jardins, Mundolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant

à Lutz (Georges), de nationalité allemande, 5, rue Erhardt, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sauer (Wilhelm), de nationalité allemande, 207, rue du Donon, Lampertheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gelb (Peter), de nationalité allemande, 89, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schicko (François), de nationalité allemande, 4, rue Hansi, Souffelwegersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Burckhardt (Warner), de nationalité allemande, 12, rue des Pierres, Souffelweyersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wassmann (Henri), de nationalité allemande, 70, rue de Brumath, Souffelweyersheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 décembre 1946, le président du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mlle Lange (Yvonne), demeurant aux Sables d'Olonne.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Lille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Francescini Fioravante, ressortissant italien, ayant demeuré à Lille, 56, rue Léonard-Danel, actuellement sans domicile connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Nord, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Lunéville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Roth (Catherine), de nationalité allemande, née le 1er novembre 1893 à Breitenbach (Sarre), biens consistant en une maison avec jardin, sis à Parux (Meurthe-et-Moselle), et a nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mathis (Charles), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 29, boulevard Hildegarde.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à von Siewers (Antoine), de nationalité allemande), ayant demeuré à Thionville, 9, place de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Poll (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue Alexandre-Dreux, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hoffmann (Marie), née Schwartz, de nationalité allemande, demeurant à Vereinstein (Allemagne), cohéritière de la succession Clessiennes (Nicolas), décédé le 10 octobre 1944 à Bizing, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rosen (Martin), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 67, boulevard Maréchal-Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compania de las Fabricas de Papel de San Rafael y Anexas, S. A.

Le conseil d'administration de la Compania de las fabricas de papel de San Rafael y anexas, S. A., Mexico D. F. désire rappeler aux porteurs d'actions de cette société que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 avril 1943 au siège de la société à Mexico D. F., son capital fut porté de 7 millions à 14 millions de piastres mexicaines par l'attribution gratuite d'une action nouvelle pour chaque action ancienne, le capital se trouvant alors représenté par 140.000 actions au porteur de $ mex 100 chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 140000. Toutefois, la loi exige que, dans toute modification de capital, de nouveaux titres soient émis pour la totalité du capital; en conséquence, les porteurs d'actions anciennes ont été invités à présenter leurs titres anciens, à partir du 20 décembre 1943, au siège de la société, n° 71, avenida Urugay, Mexico D. F., munis des coupons nos 61 et suivants, pour recevoir, à cette occasion, deux actions nouvelles munies des coupons nos 61 et suivants, en échange d'une action ancienne.

Il est rappelé également aux actionnaires que les coupons d'actions énumérés ci-dessous ont été mis en payement à titre de dividendes sur les bénéfices réalisés, contre leur livraison, exclusivement au siège de la société, n° 71, avenida Urugay, Mexico D. F., à partir des dates et pour les montants indiqués comme suit:

Actions anciennes: coupon n° 52 à partir du 23 décembre 1940, net $ mex. 2.00.
Actions anciennes: coupon n° 53 à partir du 14 juin 1941, net $ mex. 5.00.
Actions anciennes: coupon n° 54 à partir du 18 septembre 1941, net $ mex. 4.00.
Actions anciennes: coupon n° 55 à partir du 1er décembre 1941, net $ mex. 5.00.
Actions anciennes: coupon n° 56 à partir du 1er juin 1942, net $ mex. 10.00.
Actions anciennes: coupon n° 57 à partir du 5 août 1942, net $ mex. 10.00.
Actions anciennes: coupon n° 58 à partir du 14 décembre 1942, net $ mex. 5.00.
Actions anciennes: coupon n° 59 à partir du 10 mai 1943, net $ mex. 7.50.
Actions anciennes: coupon n° 60 à partir du 2 août 1943, net $ mex. 7.50.
Actions nouvelles: coupon n° 61 à partir du 20 décembre 1943, net $ mex. 5.00.
Actions nouvelles: coupon n° 62 à partir du 7 août 1944, net $ mex. 10.00.
Actions nouvelles: coupon n° 63 à partir du 23 octobre 1944, net $ mex. 5.00.
Actions nouvelles: coupon n° 64 à partir du 13 décembre 1944, net $ mex. 7.50.
Actions nouvelles: coupon n° 65 à partir du 20 mars 1945, net $ mex. 10.00.
Actions nouvelles: coupon n° 66 à partir du 15 novembre 1945, net $ mex. 7.50.
Actions nouvelles: coupon n° 67 à partir du 1er avril 1946, net $ mex. 12.50.
Actions nouvelles: coupon n° 68 à partir du 17 décembre 1946, net $ mex. 12.50.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1945. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FOYER RURAL DE BARD-LÈS-EPOISSES. But: organiser un lieu de réunion et de distractions saines et d'enseignement technique, professionnel et général pour la population de Bard-lès-Epoisses et des environs, spécialement pour la jeunesse. Siège social: foyer rural de Bard-lès-Epoisses.

3 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Corse. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DES SALINES. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: 64, cours Napoléon, Ajaccio.

28 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. AMICALE DES CHASSEURS D'ARMEAU. But: grouper les chasseurs de la localité. Siège social: mairie d'Armeau.

22 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. UNION SPORTIVE CHAUMONTAISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Chaumont-sur-Tharonne.

28 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-GOBERT. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Gobert.

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU FOYER CHARLES-ARNOULD. But: défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ni de confessions. Siège social: 4, rue Michel-Ange, Reims.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Les Etincelles. But: développer la pratique des sports dans l'éducation des jeunes filles. Siège social: 61 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Les Ecureuils. But: création et organisation de toutes les œuvres tendant au développement intellectuel, physique et moral de l'enfant. Siège social: école Victor-Hugo, 7, rue des Aiguerelles, Montpellier.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Au Rendez-vous des bibliophiles. But: développer le goût des éléments qui constituent à proprement parler l'art du livre. Siège social: 74, avenue de La Bourdonnais, Paris.

15 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Tarn. Spéléo-Club albigeois. But: resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et aider au développement de l'activité de tous ceux qui prospectent le sous-sol dans le but d'y faire des recherches géologiques, hydrogéologiques, archéologiques, touristiques ou scientifiques d'un ordre quelconque. Siège social: chambre de commerce, 14, rue Timbal, Albi.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Les Chefs de famille d'Offekerque. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Lemaître-Hanon, président, Offekerque.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Etoile sportive de la Montagne. But: pratique des sports. Siège social: 49, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Les Amis du cheval. Modification aux statuts. Siège social: 11, rue d'Amiens, Beauvais.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Vélo-Club nuiton. But: cyclisme et culture physique. Siège social: café de Paris, Nuits-Saint-Georges.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or Le Service social de sauvegarde de l'enfance de la région de Dijon prend désormais le titre de: Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans la région Bourgogne, Franche-Comté. But: assurer le développement physique et la formation morale de la jeunesse, ainsi que le dépistage, la protection et le sauvetage des enfants maltraités, abandonnés, coupables et en danger moral. Siège social: 17, place de la République, Dijon.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale des médecins du front. But: défense des intérêts des médecins et étudiants en médecine anciens combattants, anciens prisonniers ou anciens déportés. Siège social: docteur P.-J. Viala, 35, boulevard Saint-Michel, Paris.

20 décembre 146. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Amicale sportive de l'école publique de filles. But: pratique des sports. Siège social: 32 *bis*, rue de la Madeleine, Angers.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. Amicale sportive de l'école publique de filles rue Condorcet. But: pratique des sports. Siège social: 2, rue Condorcet, Angers.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association sportive de la Major. But: éducation physique, sports, gymnastique, tir. Siège social: 1, rue de la Major, Narbonne.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association Les Miliciennes prend désormais le titre de: Jouvencelles de Saint-Joseph. But: éducation sportive. Siège social: 23, rue de Jouvence, Dijon.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Union sportive de Vaux-en-Bugey. But: pratique du football. Siège social: mairie de Vaux-en-Bugey.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Association des chasseurs de la commune de la Forestière. But: mise en commun du droit de chasse sur les propriétés appartenant aux membres de la société; répression du braconnage; défense et protection du gibier. Siège social: mairie de la Forestière.

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. Association Comité des fêtes du Saillant. But: organiser des fêtes de toutes sortes dans la région, dont les bénéfices serviront aux œuvres. Siège social: maison d'école, Saillant-Voutezac.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale des anciens combattants et mobilisés de la grande guerre 1914-1918 prend le nouveau titre de: Amicale des anciens combattants et mobilisés des deux guerres. Siège social: mairie de Montérolier.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'association amicale des anciens élèves des écoles publiques de Desvres change son titre et devient: Association amicale des anciens élèves des écoles publiques de Desvres a sections sportives. Additifs; modifications aux statuts. Siège social: école publique des garçons de Desvres.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Groupement technique des transporteurs mixtes rail-route. But: faciliter le fonctionnement et le développement des services de transport mixte rail-route. Siège social: 21, avenue Victor-Hugo, Paris.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Union sportive du collège d'Auxerre. But: pratique des sports. Siège social: 12, avenue Gambetta, Auxerre.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association locale des aides familiales rurales. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales et de lui assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Saint-Cyr-en-Bourg.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Var. Chorale symphonique et clique municipale. But: vulgarisation des beaux-arts et de la musique. Siège social: mairie du Luc.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association des familles de Feignies. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles et leur représentation. Siège social: chez M. Lefèvre (Marcel), rue de Malplaquet, Feignies.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Vosges. Amicale de la classe 1947 de Chantraine. But: grouper et resserrer les liens de camaraderie existant entre les conscrits de la classe 1947; venir en aide, dans la mesure du possible, aux camarades nécessiteux et à leurs familles; en un mot constituer une véritable amicale d'entr'aide. Siège social: chez M. Philippe, rue Jean-Clément, Chantraine.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. Association familiale rurale de Bas-en-Basset. But: défense et représentation de la famille rurale. Siège social: mairie de Bas-en-Basset.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire des classes primaires de l'école de filles de Sézanne. But: développer les idées de solidarité; améliorer le matériel scolaire. Siège social: école de filles, place du Champ-Benoît, Sézanne.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. Association d'éducation populaire de Louvigny. But: fonctionnement matériel de l'école chrétienne libre. Siège social: école libre, Louvigny.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Sou des écoles laïques de Sainte-Euphémie. But: venir en aide aux enfants des deux sexes fréquentant les écoles laïques. Siège social: mairie de Sainte-Euphémie.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. Amicale picarde des anciens prisonniers de guerre du Wehrkreis III. But: solidarité de ses membres. Siège social: 2, rue Saint-Jacques, Amiens.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association postscolaire Club athlétique Saint-Agnanais. But: pratique de la culture physique et du football association. Siège social: café Martel, Saint-Agnan.

1er janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. La Diane de Manses. But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres, location de terrains de chasse, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, poursuite de tous les délits visant la chasse, toutes mesures propres à assurer la police rurale de la chasse. Siège social: mairie de Manses.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Oméga-Sports. But: pratique des sports. Siège social: 106, rue de La Jarry, Vincennes.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association Vaise-Campagne. But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 27, impasse Gorge-de-Loup, Lyon.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'Espérance. But: pratique de la musique. Siège social: mairie d'Attichy.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. La Sécurité sociale universitaire du Finistère. But: grouper les œuvres d'entr'aide du corps enseignant du département, coordonner leurs efforts, généraliser la pratique intégrale de la mutualité parmi tout le personnel. Siège social: école Jules-Ferry, rue du Lycée, Quimper.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union pour la défense des intérêts français dans la principauté de Monaco. But: défense des intérêts français dans la principauté de Monaco de quelque ordre qu'ils soient: commercial, industriel, financier, mobilier ou immobilier et sous quelque forme que ce soit. Siège social: 65, avenue des Champs-Elysées, Paris.

5 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association départementale de parents d'élèves des écoles publiques du département de la Seine. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique et de ses élèves, créer des amicales laïques dans les écoles publiques, développer les œuvres post et périscolaires. Siège social: 3, rue Récamier, Paris.

6 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association Bouillon Club. But: éducation physique, sports. Siège social: 7, rue Saint-Martin, Boulogne-sur-Mer.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'expansion culturelle de la France d'outre-mer. But: contribuer, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique ou confessionnel, à resserrer et développer les liens culturels qui existent entre la France métropolitaine et ses territoires lointains. Siège social: 21, avenue de Messine, Paris.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union nationale des fédérations départementales de pêche et de pisciculture. But: coordonner l'action des fédérations pour établir les conditions économiques et législatives favorables aux associations fédérées et à la défense des intérêts nationaux de la pêche et de la pisciculture en France. Siège social: 74, avenue Kléber, Paris.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des amis de l'école du Centre (garçons). But: doter l'école de matériel d'enseignement; aider le personnel enseignant matériellement et moralement. Siège social: 4, rue R.-s.-Fontaine, Asnières.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association des journalistes de Nancy et de Meurthe-et-Moselle. But: entr'aide. Siège social: brasserie Excelsior, 50, rue Gambetta, Nancy.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES FAMILLES DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. But : représenter officiellement l'intérêt des familles auprès des pouvoirs publics et désigner leurs délégués auprès de l'union des associations familiales. Siège social: bourse du travail, section des employés de commerce, Nice.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS DE LA 7e COMPAGNIE DU 99e RÉGIMENT D'INFANTERIE ALPINE, EX-GROUPE MOBILE D'OPÉRATIONS 15 AOUT. But: aide morale et matérielle à tous ses adhérents. Siège social: café Rizzi, 37, place du Peuple, Saint-Etienne.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE FLEURY-SUR-ORNE. But: entr'aide entre les jardiniers. Siège social: mairie de Fleury-sur-Orne.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Alençon. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE COURTOMER. But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Courtomer.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS FAMILIALES OUVRIÈRES D'ILLE-ET-VILAINE. But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: baraque, place Tronjoly, Rennes.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES DE POLMINHAC. But: enseignement, éducation catholique des enfants Siège social. presbytère de Polminhac.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CENTRE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES RÉGIONALES DE BORDEAUX. But : constitution d'une série de monographies locales. Siège social: à la faculté des lettres, cours Pasteur Bordeaux.

9 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLEINE-FOUGÈRES. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres de Pleine-Fougères. Siège social: presbytère de Pleine-Fougères.

10 janvier 1947 Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. JEUNESSE DU VAL D'ORAIN. But: émancipation intellectuelle de ses membres et leur développement physique. Siège social: école de garçons, Colonne.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. COMITÉ DES FÊTES DE NOTRE-DAME-DU-BEC. But: recueillir des fonds de toutes natures, dons et legs; organisation de fêtes diverses au profit des déshérités de la commune et de la création éventuelle d'une salle des fêtes. Siège social: mairie de Notre-Dame-du-Bec.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. LES JOYEUX TRAVAILLEURS. But: entr'aide entre ses membres par l'attribution de secours en nature ou en espèces aux adhérents jugés dignes d'intérêt; organisation de loisirs. Siège social: 4, rue des Pompes, Epinal.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE. But: permettre aux membres de la société de chasser librement et dans les meilleures conditions, leur permettre d'être assurés aux meilleurs prix, contribuer éventuellement à la destruction des animaux nuisibles et à la protection des récoltes. Siège social: chez M. Degrange, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION SAINTE-FRANÇOISE. But: secourir par des prêts, des dons ou des mises à la disposition de ses biens meubles ou immeubles, toute œuvre tendant au redressement de l'enfance et notamment l'œuvre de redressement de l'enfance délinquante Patronage de l'enfance et de l'adolescence. L'association pourra, suivant les circonstances, étendre son activité à d'autres œuvres sociales de redressement, de protection ou d'assistance de l'enfance, telles que colonies de vacances, etc. Siège social: Bourgueils, Rothère, commune de la Ferté-Imbault.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE DE LA VOILE DE LA BASSE-MARNE. But: développer le goût de la navigation et en favoriser la pratique. Siège social: rue du Barrage, Créteil.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE CORMEILLES-EN-PARISIS. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 55, rue Gabriel-Péri, Cormeilles-en-Parisis.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PÉRONNE-CLESSE-SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Clesse.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'UCHIZY - CHARDONNAY - FARGES-LES-MACON. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie d'Uchizy.

13 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COUCHES - LES - MINES, SAINT-PIERRE-DE-VARENNES. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Couches-les-Mines.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. AVENIR DE SERNHAC. But: société de farandoles et danse provençale. Siège social: M. Rouquette (Thomas), ancienne mairie, Sernhac.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. FOYER RURAL DE LACASSAGNE. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Lacassagne.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DE LA CLASSE 1929. But: grouper les anciens de la classe 1929 et resserrer entre eux les liens de camaraderie, venir en aide, dans la mesure des ressources, aux camarades nécessiteux et à leurs familles. Siège social: 12 *bis*, rue Thiers, Epinal.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CHAMBOST-ALLIÈRES. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: école publique, Chambost-Allières.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. UNION NATIONALE DES VIEUX TRAVAILLEURS D'AUBUSSON. But: cause des vieux travailleurs, collecter, aider, défendre leurs droits. Siège social: bourse du travail, Aubusson.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE J.-CUSSONNEAU. But: pratique des sports. Siège social: 13, rue des Cordeliers, Angers.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. ASSOCIATION SPORTIVE FÉMININE SCOLAIRE DE CORBIGNY. But: pratique des sports (volley-ball). Siège social: cours complémentaire de filles, Corbigny.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES D'ORGES. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Prendre en charge les aides familiales. Siège social: mairie d'Orges.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES D'ISSÉ. But: aide aux écoles publiques et œuvre post-scolaire. Siège social: école publique de garçons d'Issé.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION AMICALE DES ENFANTS DE LA LOIRE. But: former un noyau de tous les originaires de la Loire habitant Nîmes ou sa banlieue, établir entre eux des liens d'amitié et leur offrir un centre de renseignements et d'appui. Siège social: café de la Comédie, Nîmes.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. GROUPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE DANSES, CABARETS ET ATTRACTIONS DE LA SEINE-INFÉRIEURE. But: grouper les directeurs d'établissements de la Seine-Inférieure, faciliter leurs rapports et resserrer les liens qui doivent unir les éléments français d'une même profession, établir et confirmer autant que de besoin toutes représentations officielles auprès des pouvoirs publics servant d'intermédiaire pour les membres de l'association. Siège social: 1 *bis*, rue Duguay-Trouin, le Havre.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA RADIO CLANDESTINE. But: grouper les radios clandestins; maintenir les liens de camaraderie et de solidarité qui ont uni tous les membres de la Résistance de 1940 à 1944. Siège social: foyer de la Résistance, 11, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. CANTINE SCOLAIRE DE GERGY. But: apporter une meilleure alimentation aux enfants demeurant loin de l'école. Siège social: école du bourg de Gergy.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MARNAY. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Marnay.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DES ANCIENS DU 78e RÉGIMENT D'INFANTERIE ET DU MAQUIS. But: maintenir, entre tous les membres, la camaraderie et la solidarité du maquis ou du front; défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres et des F. F. I. en général; maintenir, en dehors de toute idéologie politique ou religieuse, l'idéal pour lequel ils ont combattu. Siège social: hôtel de France, Aubusson.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ENTR'AIDE FRATERNELLE DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: mutualité générale. Siège social: inspection académique, Mâcon.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE BEAUVAIS. But: organiser et pratiquer les sports. Siège social: 20, rue de Pontoise, Beauvais.

17 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS CANTONALES DE SINISTRÉS AGRICOLES DE LA MARNE. But: défense des sinistrés agricoles. Siège social: 7, boulevard Foch, Reims.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association MAITRISE SAINT-DONATIEN. But: étude et pratique du chant choral. Siège social: 2, rue Guillet-de-La-Brosse, Nantes.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. RING FONTENAYSIEN. But: pratique de la boxe. Siège social: 86 *bis*, avenue de la République, Fontenay-sous-Bois.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION SPORTIVE ET D'ÉDUCATION SYNDICALE DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE. But: former des militants syndicalistes agréés. Siège social: bourse du travail, Toulouse.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL DE LA CHAPELLE-AUX-BOIS. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de la Chapelle-aux-Bois.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHATS DU POTEAU. But: achat et répartition, entre ses membres, d'animaux de boucherie et de viande foraine. Siège social: 22, rue du Poteau, Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.